67e ANNEE (7e SÉRIE) N° 48 28 NOVEMBRE 1957

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique
Directeur

R. DESVOYES
Chanoine titulaire de Langres
Codirecteur

CHRONIQUE D'APOSTOLAT SOCIAL

(Fin. — Voir *Ami* du 21 novembre)

A travers Livres et Revues

IV. — *ETUDES SUR LA FAMILLE*

FAMILLE 1957. — Numéro spécial de la « *Chronique Sociale de France* », 15 juillet 1957.

Ce titre était celui de la Semaine Sociale de Bordeaux. En préparation ou en écho à cette importante session dont nous reparlerons, ce numéro spécial a groupé d'intéressantes études familiales.

Nous y trouvons un compte rendu de la Session du « Groupe lyonnais d'Etudes médicales, philosophiques et biologiques ». Le sujet de cette session était « *Maternité volontaire et morale sociale* ». La conférence de clôture et de synthèse fut donnée par M. l'abbé Marc ORAISON, docteur en médecine, bien connu par ses précédents travaux. On lira son texte *in-extenso* comme premier article de cette livraison.

Sous le titre « *Vie spirituelle, raison et instinct dans la conduite conjugale* », le conférencier nous conduit jusqu'à une vision chrétienne du couple, où se trouvent unifiées et magnifiées toutes les puissances humaines.

L'instinct a ceci de particulier chez l'homme que « à partir d'un certain moment (l'A. dit encore à partir d'un certain seuil) l'être humain, mis en mouvement par ses puissances instinctuelles, sera obligé, de par sa condition, d'assumer lui-même ces forces et d'essayer de leur faire dire quelque chose. Et cela en fonction de la connaissance de soi-même, de la connaissance de ce que Dieu lui demande, de ce que Dieu lui dicte, et de ce que Dieu lui donne » (p. 330).

La vie du couple est fondée sur le sacrement de mariage, qui lui donne sa signification. Elle y trouve grâce et force pour réaliser son idéal. Elle n'en est pas moins « tension » vers une perfection difficile, souvent compromise, jamais atteinte.

Les réflexions d'un prêtre qui allie la science du théologien à celle du médecin apporteront une utile contribution à la direction des époux. Donnons quelques exemples.

Appliquant l'ordre divin : « Croissez et multipliez », M. O. rappelle très justement que « le couple doit lancer dans l'existence des personnes humaines, qui soient au maximum « personnalisées », si j'ose dire. »

« Il s'agit que chaque couple lance dans l'existence et vers le mystère de leur destinée des enfants qui seront des adultes, et leur fournisse les conditions d'existence et le climat affectif leur permettant de devenir à leur tour autonomes, responsables d'eux-mêmes, pleinement humains.

Il faudra donc, si l'on veut être logique avec l'ensemble de cette perspective, que chaque couple se préoccupe de mesurer le nombre de ses enfants à ses possibilités éducatives concrètes. La régulation des naissances est une exigence de la conception générale du couple, aussi bien au sens chrétien qu'au sens humain. Ce terme de régulation des naissances est le terme même employé par l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques. La fécondité du couple doit être menée par la raison, par l'intelligence, par l'esprit. Ce ne sera plus l'activité automatique que l'on laisse se dérouler n'importe comment, ni l'activité que l'on supprime parce qu'elle est gênante, mais c'est une signification la plus pleinement réfléchie possible que l'on donne à la puissance de fécondité du couple » (p. 330-331). (Notons que le Saint-Père a parlé de la régulation des naissances « compatible avec la loi de Dieu », dans son discours du 28 nov. 1951).

Un passage concernant la chasteté, sa nature et son rôle, se conclut par ces lignes :

« Le couple doit donc, s'il veut répondre à l'appel de Dieu et à toute la signification de la révélation, cultiver positivement la chasteté, c'est-à-dire la maîtrise de son besoin sexuel, c'est-à-dire la possibilité de s'en passer s'il le veut. Cela correspond d'ailleurs à un certain équilibre psychologique, maturité affective d'après la perspective freudienne. On peut dire jusqu'à un certain point que toute sexualité qui est obsessionnelle ou compulsionnelle et dont le sujet ne peut pas se passer est, dans la mesure même, un peu pathologique ou tout au moins « immature » (p. 331).

Citons enfin ce passage sur la charité et sa poursuite dans la vie quotidienne :

« ...Ce qui prime, ce qui donne sa signification plénière, religieuse, totale, de vie, c'est la charité. Dans la vie du couple, ce qui prime, c'est la promotion volontaire, méthodique, par renoncement quotidien et mutuel, d'une *unité* chaque jour un peu plus profonde, chaque jour un peu plus construite, recherchée pour elle-même et sur des plans qui sont infiniment plus vastes, plus nombreux que le plan sexuel » (p. 333).

Cette remarquable conférence débute cependant par quelques considérations exégétiques contestables. N'est-ce pas forcer le sens de Gen., I, 26-28, que de le commenter ainsi : «... Un des aspects essentiels de la ressemblance entre Dieu et l'espèce humaine à son origine jaillissante, c'est le fait que cette race humaine est un couple » ? Et

un peu plus loin : « une race humaine à son image *en tant que couple* » (p. 324) (souligné dans le texte) ?

Sans doute la pensée du conférencier est toute orientée vers une dualité de personnes « à la recherche... de l'amour et de l'unité ». On ne peut oublier que le couple implique la différenciation sexuelle, bien affirmée dans le texte, qui apparente l'homme au monde animal. Sans doute la vie est une et l'image de Dieu doit pénétrer et transfigurer toutes les puissances humaines. Mais sans atténuer la complexité, gardons-nous de l'équivoque. N'est-il pas vrai aussi que la fécondité charnelle tend, de son propre poids, à morceler, à éparpiller l'humanité ; l'esprit et la grâce opèrent où réparent l'unité. La chair qui est un lien, ne crée-t-elle pas une zone de mystère qui sépare ceux qui se cherchent ? Aussi bien la parfaite unité ne se réalisera que dans le Royaume futur : « Dans le monde de la Résurrection, l'amour qui nous délivrera sera tout à fait transcendant par rapport à cette traduction sexuelle », comme le dira plus loin l'A. en un beau passage.

Soucieux d'éviter à la fois le pessimisme et l'optimisme naïf, il nous semble accentuer la note pessimiste. Certes l'expérience du médecin doublée de celle du pasteur, connaît bien des misères, bien des échecs. N'est-ce pas excessif de parler « d'impossibilité de réussite dans le temps » (p. 330) ou « d'une insoluble tension vers une perfection qui sera toujours manquée » (p. 328)? L'inachevé qui caractérise nos efforts terrestres se concilie avec la perfection (relative, cela va de soi). Pour être inachevée, celle-ci n'est pas « manquée ». Et, s'il est vrai que l'homme ne peut rien par ses propres forces, il ne s'ensuit pas qu'on puisse affirmer, sans autre précision théologique, que le péché est inévitable. L'A. renvoie à l'émouvant ch. VII de Rom., on aimerait que retentissent ensuite les accents de victoire du ch. VIII.

Nous nous trouvons ici devant une orientation pastorale. Il faut savoir se pencher miséricordieusement sur les pécheurs ; les prémunir contre le découragement, utiliser leur faute comme « le premier abord d'un approfondissement religieux ». Très bien. Mais il y aurait danger à généraliser certaines formules qui expriment ce moment de la conduite du pasteur. Alors que nous serions tentés de croire le péché fatal, nous sommes frappés de la fermeté avec laquelle le Pape insiste sur la possibilité de la victoire (non sans un régime spirituel approprié). Il va jusqu'à dire : « C'est faire tort aux hommes et aux femmes de notre temps que de les estimer incapables d'héroïsme continu. » (Disc. aux Sages-Femmes, édit. Spes, n° 41).

Cette critique, trop longue par rapport à l'exposé, ne porte que sur des nuances. Elle ne voudrait rien retirer à la grande valeur de l'ensemble de cette conférence.

La même livraison de la « Chronique Sociale » contient des « *Plans d'études sur la famille* », que nous croyons utiles de signaler à nos lecteurs. Ils sont dus pour la plupart à J. FOLLIET et à l'équipe de « *Feuilles de Route* ». Voici les principaux titres : Histoire de la Famille française, — Situation présente de la Famille française (structures, mœurs, problèmes d'aujourd'hui). — L'Etat et l'éducation ; — Famille et Cité.

Ces plans n'ont pas l'aridité de tableaux synoptiques. Ils se lisent comme articles (chacun comptant de 8 à 10 pages) ; mais ils suggèrent des développements et peuvent servir de base à des discussions ou carrefours.

* *

Famille et Monde moderne. — Numéro spécial de « *Economie et Humanisme* » (1er semestre 1957) ; prix, 450 fr.

Pour commencer, nous trouvons une substantielle étude intitulée « *Sociologie de la Famille* », par Alain GIRARD, de l'I.N.E.D. Son exposé repose sur de nombreuses enquêtes et statistiques, établies rigoureusement et interprétées judicieusement, grâce aux recoupements nécessaires. Ainsi se dégage une connaissance assez exacte de la famille actuelle. Souvent la vérité est faussée par des vues partisanes ou partielles, et des préjugés tenaces, des généralisations hâtives, des ressentiments parfois, nous maintiennent dans une quiétude pleine d'illusion sur le mal qui progresse, — ou, à l'inverse, nous empêchent de voir, sous les transformations apparentes, les valeurs traditionnelles qui demeurent.

Veut-on quelques exemples ?

Page 7, notons la stabilité de l'institution familiale : la plupart des naissances se font dans des foyers légitimes (du moins selon la loi civile — ce qui atténue la valeur de l'affirmation) : 8,8 % de naissances illégitimes de 1900 à 1913, contre moins de 7 % aujourd'hui.

Par contre le divorce se maintient à un niveau inquiétant : 91 pour 1.000 mariages en 1954, contre 93 en 1938.

Page 12, au sujet de la liberté de choix des conjoints, on constate que « les familles interviennent moins dans le mariage des enfants » ; cependant d'autres influences interviennent et finalement les fiancés « tout en suivant leur inclination, obéissent sans s'en douter à toutes sortes d'impératifs psycho-sociaux ».

Page 16 : sur les dimensions de la famille. La reprise de la natalité n'empêche pas que l'on continue dans le sens de la « révolution démographique », caractérisée par le contrôle des naissances. Les statistiques concordent avec les enquêtes sur « le nombre idéal d'enfants ». Ce nombre idéal est « compris dans des limites étroites qui vont de 2 à 4 enfants ». Donc s'il y a moins de foyers volontairement stériles ou à enfant unique, il n'y a pas de progrès pour les familles nombreuses (plus de 4 enfants).

A propos du patrimoine. — Il semble disparaître et l'on pourrait penser que « les assises sociales de la famille ont été fortement ébranlées. » Cependant voici un fait plus rassurant : « la proportion du nombre des décès donnant lieu à déclaration d'actif net successoral paraît s'établir aux environs de 50 % entre 1946 et 1952 » (p. 26). De nombreux travaux portant sur les aspirations des familles montrent la permanence de l'esprit d'épargne et le désir d'accéder à la propriété.

« L'extension de la Sécurité Sociale, et notamment d'un système de retraite à des catégories de plus en plus larges de la population, ne va pas nécessairement à l'encontre de l'esprit d'économie. On peut penser que les familles, libérées dans une certaine mesure de la préoccupation de l'avenir, voire de l'angoisse des vieux jours, s'attachent au contraire, à préparer cet avenir... Il ne s'ensuit pas non plus que les enfants, moins nombreux d'ailleurs pour subvenir aux besoins des parents, se montrent plus ingrats qu'autrefois, et ne leur apportent pas, dans bien des cas, une aide matérielle et psychologique... Une protection venue du dehors n'est pas nécessairement le signe d'un affaiblissement intérieur de la famille ou d'un relâchement des liens familiaux : elle peut contribuer grandement, au contraire, à leur épanouissement » (p. 28).

P. 38, à propos de l'économie familiale. — Le nombre des salariés va en augmentant. Beaucoup de pères de familles sont des salariés. Conséquence : perte de prestige du père, lorsque le chômage le prive de son salaire. « Il subit passivement les circonstances et son prestige s'en trouve atteint. Etant donné sa fonction psycho-sociale essentielle dans le type familial traditionnel, on comprend les effets dissolvants de sa dépendance sur le groupe dont il est le centre. »

Il nous semble que cette observation se vérifie surtout si le pouvoir du père est l'assise dernière de la famille. Mais si, dans l'éclairage de la foi, cette paternité apparaît comme une participation à la Paternité de Dieu, elle ne se trouvera pas atteinte par les épreuves extérieures. D'où l'importance de la prière en commun, où le père, agenouillé avec ses enfants, se retrouve dans cette dépendance du Père céleste qui lui confère sa grandeur inamissible.

P. 45. — *Les relations interpersonnelles* se sont modifiées au sein du groupe familial. L'autorité quitte son caractère sévère sans pour autant se démettre. Si l'on compare la famille traditionnelle à la famille moderne, on remarque que les aptitudes ou les apports économiques du conjoint ont une importance moindre (sans être négligeables) que « l'accord général des goûts, une égalité relative des cultures ». — « En conséquence, l'incompatibilité des caractères devient la source de drames permanents, et c'est là, sans doute, une des causes des divorces plus nombreux dans les classes les plus instruites et policées. — Ainsi s'explique en grande partie l'accent mis aujourd'hui sur les problèmes psychologiques au sein de la vie familiale. »

En conclusion l'A. montre que les profondes transformations opérées dans la société ont eu leur contre-coup dans la famille. Tout en évoluant, celle-ci « n'a rien perdu de son importance en tant qu'institution fondamentale, ni en tant que centre et que lieu des affections humaines » (p. 46).

A cette importante étude sociologique, dont nous n'avons donné que de maigres aperçus, font suite des réflexions sur les adaptations actuelles des *familles rurales* (par J. Burtin, du M.F.R.), et *des familles ouvrières* (par R. Pottier, du M.L.O.). Guy Houist avec sa compétence bien connue traite de *l'habitat* comme condition de l'épanouissement familial. Enfin H. Théry (du Centre de Rech. Econ. et Soc.) étudie la famille dans le mouvement de *socialisation de la solidarité*.

Ce mot de « socialisation » demande à être expliqué. H. T. le précise en ces termes :

« La socialisation n'est pas l'étatisation. Elle n'est rien d'autre qu'un renforcement de l'interdépendance entre les individus et entre les groupes, qu'un développement des liens sociaux en nombre et en intensité, qu'une interaction toujours plus poussée entre les interventions humaines de différentes natures.

Elle implique sans doute une intervention accrue de l'Etat pour maîtriser ces phénomènes et les ordonner au bien général. Elle grandit la fonction publique. Mais elle appelle tout autant les collectivités privées à exercer un rôle plus important, afin qu'elles sachent, elles aussi, avec un dynamisme accru, s'élever au niveau des exigences du nouveau contexte social » (p. 85).

Ces vues guideront l'A. dans son examen des prestations familiales. A la tentation de l'Etat de s'en réserver la gestion, il oppose une conception plus démocratique : la gestion par les intéressés. Ce qui existe en ce sens doit être maintenu et le rôle des intéressés encore accru.

« Les Fonds d'Action Sanitaire et Sociale des Caisses d'allocations familiales et de Sécurité Sociale doivent de plus en plus être mis à la disposition des initiatives familiales qui sauront s'inscrire dans le cadre de la politique des caisses. Ces dernières, sans perdre le droit de contrôle et d'orientation, devront avoir un souci accru de mettre les familles en état de responsabilités et d'action positive » (p. 90).

Le dernier article de cet ensemble, « *Familles et Cité* », par Pierre Viau (de l'équipe centrale d'Economie et Humanisme), rappelle quelles oppositions les groupes familiaux ont dû vaincre pour accéder à la vie publique (par l'U.N.A.F.). Il précise l'objet de la mission du Corps familial, à savoir : « l'intérêt des familles ». Alors, ironisent les adversaires, tout relève de la famille, car il n'est aucun problème de la vie nationale qui ne l'intéresse ? L'objection porterait, si les promoteurs de l'institution, en particulier M. Emmanuel Gounod, n'avaient précisé avec sagesse le contenu de l'expression « intérêt de la famille ». Sous ce nom, viennent « les intérêts se rattachant à leur mission de procréation, d'entretien et d'éducation des enfants, ou aux conditions de vie qui leur sont propres » (p. 98).

Agissant dans cette sphère délimitée, le mouvement familial a fait preuve d'une remarquable vitalité. On attend de lui une influence salutaire « dans un monde qui court à la technocratie ».

A. Tillet.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

ABSTINENCE ET JEUNE LA VEILLE DE L'IMMACULEE CONCEPTION

A la suite de nombreuses questions provoquées par un malencontreux lapsus, nous avons publié une Note dans l'Ami du 17 novembre, p. 338 des couvertures. Nous aurions voulu arrêter là cette mise au point. Mais la curiosité de nos lecteurs, mise en appétit par la réflexion, a soulevé bien des questions annexes, auxquelles nous allons répondre brièvement.

1^re^ Q. — Est-il bien certain que, en dépit du transfert de la *solennité liturgique* de l'Immaculée Conception au lundi 9, le samedi 7 ne reste pas au point de vue *disciplinaire,* la « Vigile » d'une fête qui n'est transférée que temporairement et accidentellement ? N'en est-il pas ainsi pour les indulgences, qui restent attachées au 8 décembre ?

R. — *a*) Ce n'est pas à la « veille ou vigile du *8 décembre* » qu'ont été attachées (par le décret de 1957) les obligations du jeûne et de l'abstinence, mais à la *vigile de l'Immaculée Conception.* — *b*) Or, cette fête est transférée, selon les normes de la liturgie, au lundi 9 (en 1957) ; la vigile est donc bien le dimanche 8 décembre. — *c*) Quant à la question des indulgences, elle est réglée par le canon 922 ; on ne saurait d'ailleurs *assimiler,* quant à la translation, la vigile pénitentielle et le gain des indulgences : chacune des deux questions suit sa *loi propre.* Aux termes du canon 922, l'indulgence est transférée dans deux cas : 1° d'abord en cas de translation « perpétuelle », de la fête pourvu que l'office soit transféré, ainsi que la messe, même sans solennité ni célébration extérieure ; 2° lorsque la solennité et la célébration extérieure sont transférées, que ce soit temporairement ou perpétuellement. Or c'est précisément cette *solennité* qui est transférée (en 1957) du 8 au 9 décembre (de façon temporaire et accidentelle), ainsi que l'*office :* il n'y aura même pas une « mémoire » de l'Immaculée Conception le dimanche 8 (quant aux messes, elles pourront toutes être de la fête, ce même dimanche, sauf la messe conventuelle). Pas de doute, donc, que les *indulgences* seront transférées au lundi 9. — *d*) Le canon 1252 règle la question du jeûne et de l'abstinence : l'obligation n'existe pas le dimanche 8 (vigile) et cette vigile n'est pas anticipée.

* *

2^e^ Q. — Quand le 8 décembre tombe un vendredi, l'abstinence cesse-t-elle, conformément au canon 1252, § 4 : *cessat lex abstinentiæ... festis de præcepto,* — attendu que l'Immaculée Conception est une des fêtes de précepte énumérées au canon 1247 ?

R. — La question s'est posée pour la France aussitôt après la promulgation du Code, puisque dans notre pays (comme en Belgique) l'Eglise n'a maintenu que *quatre* fêtes d'obligation (en semaine). Une réponse officielle a été donnée par la C.I.C. le 17 février 1918 : pour la France, vu sa condition particulière, l'*abstinence ne cesse pas* (*Acta,* vol. x, p. 170). Elle cesse, au contraire, dans tous les pays où l'Immaculée Conception est fête d'obligation (chômée) au point de vue ecclésiastique. Dans ces mêmes pays, on notera que la fête de S. Joseph, — bien que d'obligation (can. 1247), — ne bénéficie pas de la cessation de l'abstinence, quand elle tombe un vendredi *pendant le Carême :* la chose est prévue au canon 1252, § 4 : « l'abstinence cesse aux fêtes de précepte, sauf celles qui tombent en Carême ». — et la Commission d'interprétation l'a confirmée expressément le 24 novembre 1920 (*Acta,* XII, p. 576).

* *

3^e^ Q. — Pourquoi l'indult accordé à la France le 27 août 1957 et transférant au 23 décembre les obligations du jeûne et de l'abstinence la veille de Noël, a-t-il contrevenue à la norme du canon 1252, en « *anticipant* l'obligation, lorsque le 23 décembre tombe un dimanche » ?

R. — Il s'agit d'une question de droit *positif,* devant laquelle tous les « raisonnements » doivent s'incliner : ce qui ne veut pas dire que la prescription soit « déraisonnable ». Nous allons essayer de découvrir, sinon les « raisons », du moins les « attaches » juridiques de cette décision :

a) Notons d'abord qu'il s'agit d'un *indult,* donc d'une faveur ou « exception », qui est généralement « chose odieuse » en droit ». En fait, on avait déjà demandé à la S. C. du Concile en 1937 s'il n'y avait pas lieu d'accorder dispense du jeûne et de l'abstinence la veille de Noël. Le dicastère romain répondit le 13 novembre : *Negative seu non expedire, et ad mentem.* Et la pensée (*mens*) de la S. Congrégation était ainsi explicitée : « que les Ordinaires s'efforcent, par des intructions opportunes, d'amener les fidèles à observer le droit commun » (*Acta,* xxx, p. 160). — *b*) Certains diocèses de France (on cita Périgueux et Toulouse) étaient opposés à ce transfert et, en 1956, avaient refusé d'accorder la permission de célébrer un mariage la veille de Noël, en raison de l'obligation du jeûne et de l'abstinence ce jour-là (cfr. *Paroisse et liturgie,* 1956, n° 2, p. 153-154). — *c*) En 1956, le diocèse d'Alger (et quelques autres diocèses) avaient obtenu un indult de transfert des obligations pénitentielles de la vigile de Noël au 23 décembre ; cet indult particulier contenait la même clause que l'indult général de 1957 : si le 23 tombe un dimanche, les obligations sont transférées au 22 décembre (indult du 3 décembre 1956. Cfr. *Sem. rel. d'Alger,* du 20-XII-1956, n° 47, p. 498). C'était dire clairement que le Saint-Siège tenait essentiellement à maintenir intacte la loi pénitentielle préparatoire à la fête de Noël. — *d*) Cette disposition particulière de l'indult est moins « opposée » qu'il ne paraît, à première vue, aux normes du droit général, car le canon 1253 prend soin de préciser : « Par ces canons (1250 à 1252), *rien n'est changé* dans les indults particuliers, les vœux émis par les personnes physiques ou morales, les constitutions ou règles des divers instituts d'hommes et de femmes, même vivant en commun sans vœux. » — C'est dire que le Code *laisse* toute latitude au droit particulier, pour déroger aux dispositions du droit général. C'est ainsi que la S. C. des Religieux a déclaré, le 22 mars 1921, que la loi du jeûne imposée par la règle des Frères mineurs *ne cesse pas* les jours de fête de précepte *même en dehors du Carême* (à l'encontre des faveurs accordées par le canon 1252).

* *

4^e^ Q. — Dans notre diocèse (Amérique latine), il existe un vœu, émis par le chapitre cathédral au milieu du XIX^e^ siècle, de célébrer solennellement la fête de l'Immaculée Conception (avant qu'elle fût d'obligation) dans tout le diocèse, et de jeûner la veille de cette fête. Que vaut ce vœu aujourd'hui relativement au jeûne ? Ne peut-on pas dire que quand le 7 décembre (vigile) tombe un dimanche, — ou bien que la fête

est transférée au 9, à cause de l'occurrence du 2^e^ dimanche de l'Avent — (comme en 1957) — la norme du canon 1252, § 4 : *pervigilia non anticipantur* ne s'applique pas à un jeûne obligatoire *vi voti*, ainsi que le souligne le canon 1253 ?

R. — La première question à trancher est celle de la *persistance de l'obligation* d'un vœu émis par un chapitre au milieu du XIX^e^ siècle, au nom d'un diocèse... Nous avons sur ce point une réponse (particulière) de la S. C. du Concile du 18 janvier 1936, qui donne une solution « de principe » valable pour les cas analogues. Elle pose en thèse que « le jeûne promis par vœu, n'oblige strictement et par lui-même (*vi voti*) *que ceux qui ont fait le vœu*, et non leur descendants ou successeurs ». Ceux-ci pourront être tenus de jeûner en vertu d'une *loi* ou d'un statut particulier légitimement établi (vg. une *coutume* légitime), mais non en vertu du vœu... Il est fort probable que depuis *plus d'un siècle*... il ne reste aucun survivant parmi ceux qui ont prononcé le vœu. Ce vœu n'obligeait d'ailleurs — même à cette époque — que ceux qui l'avaient prononcé (*Acta*, XXIX, p. 343).

Dès lors, il n'y a qu'à s'en tenir à la *loi* particulière, qui a *pu* être édictée à la suite du vœu ou à la coutume ayant force de loi. Mais le *vœu lui-même* ne peut être source d'aucune obligation. S'il y a un statut particulier concernant le jeûne, s'en tenir à la lettre de ce statut. Et s'il reste un doute dans les occurrences signalées, on demandera l'interprétation authentique à l'autorité locale. Si celle-ci se tait, on appliquera les normes du droit général qui sont favorables : *pervigilia non anticipantur.*

* *

5^e^ Q. — L'indult concernant la vigile de Noël étant particulier à la France, quelle sera la situation du voyageur qui, ayant observé dans notre pays le jeûne et l'abstinence le 23 (où le 22) décembre, s'en ira le 24 décembre dans une région où est en vigueur le droit général ? Sera-t-il tenu d'observer la loi de la pénitence une nouvelle fois ?

R. — Cette question a fait couler beaucoup d'encre à la suite de la promulgation du Code. Il s'agissait d'interpréter le canon 14.

Une réponse (particulière) de la S. C. du Concile, en date du 9 février 1924 (*Acta*, XVI, p. 94) est venue apaiser les controverses existantes (sans peut-être les éteindre complètement). Tranchant un cas analogue (concernant l'abstinence), la S. Congrégation a répondu que « l'abstinence pouvait être observée *ad libitum* l'un ou l'autre jour, *tout scandale étant évité.* » — Il est donc clair que le Français qui a observé le jeûne et l'abstinence le 23 ou le 22 décembre, et qui se rend en Italie le 24, est libéré de toute obligation pénitentielle *en regard de la loi ecclésiastique.* Reste la loi *divine* (de beaucoup supérieure et plus urgente) qui proscrit le scandale. Il semble que le voyageur n'aura pas de peine à « expliquer » qu'il a déjà observé la loi ; d'ailleurs, même sans cette explication, il y a souvent « excuse » de la loi de l'abstinence pour ceux qui sont en voyage et mangent dans des restaurants ; de sorte que le scandale sera plus facilement évité.

6^e^ Q. — Un fidèle, en particulier, peut-il continuer, en France, à s'en tenir au droit général et à observer le jeûne et l'abstinence le 24 décembre, *au lieu du 23* (ou du 22), puisque il est libre d'user ou de ne pas user d'un indult ?

R. — L'anticipation de la vigile par l'autorité légitime, — même par voie d'indult — devient, *dans le cas présent*, une loi obligatoire pour tous ceux qu'elle vise. En réalité, il s'agit moins, ici, d'une « faveur », dispense ou adoucissement de la loi, que d'un simple *déplacement* de l'obligation, motivé par le bien public. S'il était loisible à chacun de ne pas user de l'indult, il en résulterait confusion et scandale. D'où il est permis de conclure que l'intention du législateur, en faisant ce transfert, a été d'en faire une obligation (loi), plutôt qu'une faveur ou un privilège.

* *

7^e^ Q. — Le fidèle, qui n'aura pas eu connaissance de l'indult, et de la translation du jeûne et de l'abstinence du 24 ou 23 décembre et qui n'a pas jeûné ni fait abstinence le 23, sera-t-il tenu d'observer la pénitence le 24, si, ce jour-là, il est informé de la discipline nouvelle propre à la France ?

R. — Ce cas est semblable à celui du paroissien qui a « oublié » de faire maigre le vendredi. Il n'est pas *tenu* de faire abstinence le samedi, encore qu'il puisse le faire « *laudabiliter* ». On objectera que le 24 décembre est le jour normal de pénitence de par le droit général. Mais nous avons dit que, en vertu d'un indult qui a valeur de loi, cette vigile a été, pour la France, anticipée au 23 (ou 22) décembre.

C'est en vertu de ce même principe que nous jugerions avec bienveillance l'*étranger* (*peregrinus*), qui, ignorant la discipline propre à la France, arriverait dans notre pays le 24 décembre, avec l'intention d'y observer la pénitence de la vigile, et apprendrait alors que cette vigile a été anticipée. Bien que *théoriquement* tenu d'observer « la *substance* de la loi générale », il se trouve dans une région, où cette loi, *en droit et en fait*, n'existe plus (et donc, n'oblige plus). Malgré la réponse (particulière) de la S. C. du Concile de 1924 à l'évêque de Namur [1], nous pensons qu'il sera assez facilement « excusé », au moins de la loi de l'abstinence (plus facilement que de celle du jeûne), s'il se trouve en compagnie de personnes qui usent d'aliments gras et s'il ne peut aisément se faire servir à part. Par ailleurs, le scandale n'est guère à craindre puisque dans la région il n'y a plus d'obligation pénitentielle.

A. BRIDE.

[1] D'après Creusen (*Nouvelle Revue Théol.*, 1924, p. 250-253) cette réponse, obligatoire pour le seul diocèse de Namur, n'exprime pas un jugement ou une interprétation officielle pour l'application du can. 14 dans des cas semblables. Cfr. Cimetier, *Pour étudier le Code*, n° 14, p. 32 ; *Periodica*, XIII (1924), p. 48-52 ; *Jus pontificium*, 1924, p. 8.

TRANSMISSION TOTALE OU PARTIELLE DES HONORAIRES DE MESSES ?

Q. — Il semble que la réponse donnée par l'*Ami* dans le n° 32, du 8 août 1957, p. 511, à une consultation concernant les honoraires de messe, manque quelque peu de nuances, ou du moins n'envisage pas toutes les hypothèses qui peuvent se réaliser.

Nous acceptons la solution donnée s'il s'agit de messes « manuelles », c'est-à-dire (à notre sens) données à un prêtre *de la main à la main ;* dans ce cas, les termes du canon 840 s'appliquent dans toute leur rigueur : s'il y a un supplément versé (au-dessus du taux diocésain), c'est incontestablement *intuitu personæ celebrantis,* et le célébrant peut s'approprier en totalité ce supplément ; il n'a à le partager avec personne.

Il en va autrement (à notre avis) si la messe est non pas donnée directement au célébrant, mais demandée à l'église, inscrite sur les registres, avec célébration fixée à un jour et à une heure déterminés, et souvent « annoncée » et « sonnée ». Toutes ces spécifications entraînent un surcroît de dépenses pour la paroisse et des obligations supplémentaires pour le célébrant. Il n'est pas injuste que cela se traduise par une contribution accrue *de la part de l'offrant.*

C'est ainsi que, dans notre diocèse (en Belgique), c'est une *coutume admise universellement* que posé ce supplément de frais et d'obligations, il soit réclamé un honoraire légèrement plus élevé et dont la détermination est laissée en définitive, à l'appréciation du curé. Il ne s'agit donc plus ici uniquement de l'intention du donateur, mais d'une véritable *taxe.* Les fidèles le savent ; ils ne sont donc pas trompés. Ils ont la possibilité de choisir : soit une messe qu'ils désirent être célébrée par tel prêtre ; en ce cas on leur conseille de s'adresser directement à lui ; — soit une messe qui pourra être dite par n'importe quel prêtre, n'importe où et n'importe quel jour (les honoraires en excédent sont envoyés hors paroisse) ; — ou enfin une messe à jour et heures fixes, à tel autel, annoncée, etc. ; en ce cas, on réclame un supplément d'honoraire de 50 francs (français), qui est partagé entre le célébrant et la paroisse.

Il me semble que dans le sacrifice, il y a la part ou fonction du célébrant, c'est-à-dire l'acte sacrificiel : mais il y a aussi le pain et le vin, les ornements, la cire, l'entretien de l'autel et les frais généraux du culte. N'y a-t-il pas une convenance à ce que cela soit compensé à la paroisse qui les fournit ? C'est si vrai qu'une coutume universelle admet — et parfois une loi particulière prescrit — qu'un prêtre célébrant dans une église étrangère dédommage lui-même cette église des frais nécessaires en prélevant sur son propre honoraire (ordinairement 10 %).

Voilà qui est moins absolu et plus nuancé que la réponse de votre rédacteur. Sommes-nous dans le vrai ?

R. — C'est un *autre* rédacteur qui répondra à vos questions aussi brièvement et nettement que possible :

1° Au point de départ de vos remarques, permettez-nous d'abord de souligner que vous avez une conception trop étroite des honoraires ou « messes *manuelles* », dont parle le canon 840. A relire attentivement le texte du canon 826, on s'aperçoit que le Code distingue deux grandes catégories de messes (ou honoraires, *stipendia*) : les messes « manuelles » et les messes « fondées ». Ces dernières sont le résultat d'un contrat passé avec une personne morale ecclésiastique, laquelle s'engage à perpétuité ou pour un long temps, à célébrer ces messes *avec le revenu* des biens qui lui ont été confiés (can. 1544).

A strictement parler, toutes les messes qui ne sont pas « fondées » méritent le nom de messes « manuelles ». Rentrent donc dans cette catégorie, toutes les messes remises à la paroisse (qu'elles soient célébrées, ou envoyées au dehors en cas d'excédent) ou rassemblées à l'évêché, — *aussi bien* que celles remises directement par le donateur au célébrant. Si le Code (can. 826) semble distinguer une troisième catégorie de messes qu'il appelle *ad instar manualium,* en réalité il ne s'agit que d'une « variété » de messes *fondées* : celles qui ne peuvent être célébrées dans le lieu de la fondation, ou qui, en vertu d'une disposition du droit ou d'un indult apostolique, sont remises à des célébrants autres que ceux désignés à l'acte de fondation.

2° En conséquence, c'est à *toutes* les messes « manuelles » ainsi définies, — donc même aux messes inscrites sur le registre paroissial, — que s'applique la norme établie au canon 840 : l'honoraire doit être transmis intégralement, — sauf les deux exceptions formulées dans le texte : — *a*) le donateur a permis expressément de retenir quelque chose pour la paroissse ; — *b*) ou bien, il est certain que le supplément a été ajouté « en faveur de *la personne* » *à laquelle l'honoraire est remis,* et non pas en faveur du célébrant [1].

3° Dans la manière de faire, signalée par notre correspondant, il y a une pratique qui ne s'écarte pas autant qu'il semble à première vue, des normes établies par le Code.

En effet :

— *a*) De même que, dans certains diocèses il y a [2] des tarifs *différents* officiellement et légitimement institués par l'Ordinaire pour *diverses catégories* de messes : annoncées, à jour ou heure fixe, etc. [3], — de même, il peut y avoir d'autres

[1] On pourrait ajouter une troisième exception : à moins qu'*en vertu d'un indult apostolique,* un prélèvement déterminé puisse être fait en faveur de l'église, de la paroisse ou de l'œuvre qui reçoit l'honoraire. C'est ainsi que beaucoup de sanctuaires célèbres (Lourdes, Fourvière, etc.) jouissent d'indults qui leur permettent de retenir une petite partie de l'honoraire pour l'entretien de l'édifice — ou pour tout autre fin charitable. On notera toutefois que ce qui est retenu (légitimement) est souvent une somme minime, perçue, avec l'autorisation de l'Ordinaire (et en vertu de l'indult) *en plus* du taux diocésain.

Nous pourrions donner un autre exemple plus « actuel ». Tel archidiocèse de France ayant à faire face au remboursement d'un emprunt très important, contracté pour l'érection de trente paroisses nouvelles, a obtenu de la S. Congrégation du Concile un indult l'autorisant à retenir, *à cette fin urgente,* 50 francs sur chaque honoraire offert par les diocésains. Le taux de l'honoraire a été fixé par l'Ordinaire *en fonction* de ce prélèvement.

[2] Nous pourrions dire plus exactement : *il y a eu...* (au passé) ; car cette tarification *multiple* des messes non-chantées (car pour les messes *chantées,* le taux supérieur se comprend mieux) — très en faveur jadis en France — tend à disparaître ou à s'atténuer, principalement en raison de l'espèce de « marchandage », qui devient nécessaire au moment de la remise et de l'acceptation de l'honoraire.

[3] Nous songeons tel diocèse où « toute charge » (même *minime,* par ex. l'annonce au prône, l'affichage, la désignation du jour ou de l'heure...) s'ajoutant à celle de la célébration, autorisait la perception d'un supplément d'honoraire — fixé par l'Ordinaire — au-dessus du taux diocésain... Les inconvénients du système le firent abandonner. Il n'est pas opportun de laisser croire aux fidèles (même à tort) qu'il existe plusieurs « qualités » de messes...

diocèses où une *coutume* légitime tient lieu d'ordonnance épiscopale pour déterminer ces divers tarifs. On notera d'ailleurs que si la coutume est vraiment légitime et « canonique », elle tient sa valeur obligatoire du fait qu'elle s'est établie *cum conniventia Superioris*, c'est-à-dire, en l'espèce, avec le consentement de l'Ordinaire du lieu [4].

— *b*) D'autre part, du moment que les fidèles connaissent cette coutume, qu'ils sont avertis par celui qui reçoit l'honoraire des différents tarifs existants, c'est bien le donateur qui, en définitive, par le choix qu'il fait librement, « autorise à retenir quelque chose » (pour l'église), conformément au canon 840.

On remarquera cependant que cette « retenue » porte non pas sur le taux de l'honoraire « habituel » *minimum* (pour les messes qui ne sont grevées d'aucune charge) mais sur le *supplément* qui a été perçu dans un but déterminé et avec une affectation précise.

Or, ce qu'interdit le Code au canon 840, c'est d'opérer une retenue sur l'*honoraire lui-même*, tel qu'il a été remis, sans indication pour l'offrant, de l'affectation du supplément s'il y en a un. Deux exceptions sont explicitement prévues par le droit ; on peut y ajouter le cas d'un *indult* (lequel est un « droit particulier »), comme c'est le cas de certains sanctuaires [5].

La manière de faire, signalée par notre correspondant belge ne tombe donc pas sous la prohibition du canon 840, si l'honoraire « habituel », au taux normal est transmis intégralement. Seul le *supplément* (librement versé par l'offrant à la suite de son choix) ne sera pas transmis, précisément parce qu'il est un « supplément », établi par une *coutume* (légitime) à défaut de décision épiscopale, et dont l'affectation est tout à fait précise. En somme c'est une survivance « coutumière » des anciens *taux variés* de l'honoraire, que nous avons connus en France (en vertu de tarifications diocésaines), et qui ont été abandonnés dans la plupart des diocèses.

4° Quant à conclure que, dans l'honoraire proprement dit, « il y a non seulement la part du célébrant, mais encore *une part* qui revient, au moins en équité, *à l'église* qui assure les éléments nécessaires à la célébration »..., c'est un principe qui est plus « contestable »... L'affirmation pourrait être vraie, s'il s'agissait de messes de « fondation », dans l'honoraire desquels le fondateur aurait spécifié qu'une part reviendrait à la paroisse ou à la personne morale qui a pris en charge le contrat de fondation : en ce cas, l'acte spécifie généralement que l'honoraire est fixé à un taux notablement supérieur à la taxe diocésaine (tant pour prévenir les dévaluations monétaires, que pour assurer le versement de la part qui revient à la personne morale).

On peut y assimiler (là où les tarifs diocésains le prévoient) la perception d'un honoraire supérieur pour certaines messes, vg. de mariage ou de sépulture ; ce supplément est parfois considéré par le droit local comme un « droit d'étole » (*jus stolæ*) ou un « droit paroissial ». En ce cas, si le curé ne célèbre pas la messe personnellement, il n'est pas obligé de transmettre intégralement l'honoraire perçu ; il peut retenir ce qui représente le « droit du curé » [6].

Mais pour les messes « manuelles » (au sens du canon 826) il semble que l'on puisse affirmer sans crainte qu'*aujourd'hui* (d'après la discipline actuelle, et quelle qu'ait été la pratique des premiers siècles) l'honoraire de messe est destiné principalement et avant tout « à la subsistance des ministres » : il est versé au prêtre célébrant « à l'occasion » de la célébration de la messe. L'intention de l'Eglise (et pas davantage sans doute celle des offrants) n'est donc pas actuellement d'en réserver une part pour la paroisse ou pour la fabrique. *Normalement* les ressources destinées à l'entretien, aux réparations ou à l'embellissement de l'église doivent venir d'ailleurs (offrandes, quêtes, taxes à l'occasion de l'administration de certains sacrements ou sacramentaux).

5° Quant au versement d'une modique taxe ou redevance à l'église ou à la fabrique, qui fournit les éléments matériels de la célébration (pain d'autel, vin, luminaire, calice, missel, ornements), c'est une question d'un ordre différent, qui n'est pas liée *nécessairement* à celle de l'honoraire.

Le « principe » de la perception de cette redevance ou rétribution (*stipes*) destinée au remboursement des frais nécessaires, est admis par le canon 1303, § 2 et 3, mais dans des limites assez strictes :

— *a*) N'y sont soumis que les prêtres étrangers qui demandent à célébrer *in proprium commodum*, et non pour rendre service à la paroisse ou à la communauté. Il va de soi que sont exempts de toute taxe les prêtres attachés au service de l'église comme chapelains, bénéficiers, etc. [7].

[4] Rappelons les termes du canon 25 : *Consuetudo in Ecclesia vim legis a consensu competentis Superioris ecclesiastici unice obtinet.*

[5] Nous avons reçu du recteur d'un célèbre sanctuaire de l'étranger une consultation, dans laquelle était posée la question suivante : « Est-ce que, vu le nombre « considérable » de messes qui affluent vers ce sanctuaire et des dépenses élevées que nécessitent leur enregistrement et leur transmission ou redistribution (deux personnes à rétribuer, sans compter les frais de poste), il ne serait pas permis de prélever, sur les honoraires transmis, le remboursement de ces dépenses nécessaires ?... » Nous avons répondu :

1° que les sommes « considérables » que représentaient les honoraires encaissés pouvaient peut-être produire, *en attendant* la redistribution, un intérêt à peu près équivalent aux frais généraux ;

2° qu'en cas de *véritable déficit*, les prêtres bénéficiaires de la distribution de ces honoraires ne pouvaient pas trouver mauvais que les frais d'envoi et de correspondance soient retenus (en général, les chancelleries diocésaines n'opèrent aucune retenue, s'il s'agit de prêtres diocésains) ;

3° mais, que pour opérer un prélèvement *régulier* et *uniforme* sur *tous* les honoraires, il nous semblait qu'un indult pontifical était nécessaire.

[6] S. C. du Concile du 25 juillet 1874 (*Fontes Codicis*, t. VI, n. 4228). Même réponse le 11 mai 1888. Cfr. *Canoniste cont*., t. XII (1889), p. 399-407.

A ce propos, Mgr Many (*De Missa*, n. 95, p. 183) fait remarquer qu'en France cette rémunération du curé, à l'occasion des mariages et enterrements, par majoration de l'honoraire est plutôt rare. Les « droits d'étole » sont perçus *à part*. S'il y a majoration de l'honoraire de messe, c'est en raison de l'heure tardive, du chant, etc... D'où il conclut que, dans ces conditions, l'honoraire doit être transmis *intégralement*.

[7] L'ancien droit était moins favorable et autorisait les administrateurs à percevoir la taxe, même si l'église

— *b*) Il faut ensuite que l'église en question soit véritablement « pauvre » (*laboret paupertate*) ; c'est la raison fondamentale qui autorise la perception de la taxe. Si l'église ne manque pas de ressources, la taxe n'est pas légitime [8].

— *c*) Des précautions minutieuses sont prises pour que l'institution ne tourne pas à l'abus : c'est à l'évêque en personne (et non au vicaire capitulaire, ni au vicaire général sans mandat spécial) qu'il appartient de fixer l'importance de cette redevance ; tous les recteurs d'église (même les religieux exempts) devront s'y tenir et ne pas la dépasser ; elle devra être « modérée » ; elle ne sera destinée qu'à compenser les frais de célébration, — et non à restaurer ou à embellir l'église ; si elle s'applique à tout le diocèse, l'évêque déterminera le taux de cette compensation, autant que possible, en synode diocésain, ou du moins après avoir pris l'avis du chapitre (can. 1303, § 4).

On remarquera que, selon la discipline du Code, CETTE « TAXE D'USAGE » EST SANS RAPPORT AVEC L'HONORAIRE DE MESSE. Il n'est nullement question, pour le recteur de l'église, d'en retenir le montant *sur l'honoraire* qu'il fournirait au prêtre étranger demandant à célébrer. Lorsqu'elle est légitimement établie, cette *taxe* est due, même par le prêtre qui célèbre à des intentions qu'il a reçues d'ailleurs, — ou même gratuitement, sans honoraire, à ses propres intentions. Il s'agit, en effet, d'une question de justice, ou tout au moins d'équité [9].

Mais ni le droit actuel, ni la jurisprudence passée n'ont jamais imposé, au fidèle qui demande une messe, une contribution supplémentaire pour acquitter *cette taxe*, même dans les cas où elle est légitime et bien-fondée.

A. BRIDE.

n'était pas pauvre (cf. Many, *De Missa*, n. 137, page 353 sq.).

[8] On notera que les évêques ont parfois autorisé la perception de la redevance dans des églises qui ne sont pas précisément dans l'indigence, mais qui reçoivent un nombre considérable de prêtres de passage. La multiplication des messes occasionne des frais tels que, sans la taxe, l'église en sortirait « appauvrie ».

[9] Nous n'ignorons pas, cependant, que les premiers textes canoniques qui ont autorisé cette pratique (ils remontent au XVII[e] siècle) prévoyaient que le recteur d'une église *pauvre* pouvait retenir sur l'honoraire, qu'il fournissait au prêtre célébrant, le montant des frais de célébration (S. C. du Concile, 21 juin 1625, n. 7).

Les décrets postérieurs ont été parfois plus hésitants : certains interdisaient la perception d'une taxe (même si l'église était pauvre) lorsque le recteur avait *autorisé* un prêtre à célébrer dans son église ; mais il pouvait lui refuser le droit de célébrer, à moins qu'il ne s'acquitte de la taxe. (S. C. du Concile, 28 juin et 6 juillet 1726).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

On trouvera, ici, un bref aperçu des principaux Actes du Souverain-Pontife et des Congrégations romaines, au cours de l'année 1956. *En même temps que ce résumé, nous donnons le texte de quelques documents plus particulièrement importants.*

Actes de S. S. Pie XII

I. ENCYCLIQUES. — 25 décembre 1955. « *Musicæ sacræ* » sur le chant et la musique d'Eglise (*Acta* n° 1, 28 janvier 1956 ; cf. trad. franç. dans *Ami* 1956, p. 241). — 15 mai 1956. « *Haurietis aquas* » sur le culte du Sacré-Cœur (*Acta* n° 7, 31 mai 1956 ; cf. étude dans *Ami* 1956, p. 587-92). — 28 octobre 1956 « *Luctuosissimi eventus* » demandant des prières publiques pour qu'une paix juste soit rendue au peuple hongrois victime d'un cruel massacre. — 1[er] novembre. « *Lætamur admodum* », nouvel appel à la prière du monde chrétien, spécialement des enfants, à la même intention. — 5 novembre. « *Datis nuperrime* » : le S. Père déplore et réprouve le traitement barbare infligé au peuple hongrois. (*Acta* n° 16, 24 novembre 1956).

II. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES.

A) ERECTION DE NOUVEAUX DIOCÈSES : 1° 16 juillet 1955. Diocèses de *Groningue* et de *Rotterdam*, pris sur les diocèses d'Utrecht et de Rotterdam (*Acta* n° 2, 25 février 1955). — 2° 15 nov. 1955. Diocèse de *Melo* et de *St-Joseph en Uruguay*, pris sur l'archidiocèse de Montevideo et sur d'autres diocèses (*Acta* n° 5, 26 avril). — 3° Diocèse d'*Osorno* (Chili), pris sur les diocèses de Valdivia et de *Puerto Octay* (*Acta* n° 5, 26 avril). — 4° 1[er] février 1956. Diocèses de *Londrina* et de *Maringa* (Brésil), pris sur le diocèse de Iacarezinho (*Acta* n° 10, 23 juillet). — 5° 1[er] février. Diocèse de *Valadar* (Brésil), pris sur les églises d'Adamante, Arassuah et Caratinge. (*Acta* n° 12, 26 septembre). — 6° Diocèses de *Castries* et de *S. Georges* dans l'île de Grenade (Petites Antilles), pris sur des îles de l'archidiocèse de Port-Espagne (*Acta* n° 10, 23 juillet). — 7° 20 février 1956. Diocèse de *Meerut* (Inde), pris sur le diocèse d'Agra (*Acta* n° 11, 24 août). — 8° 20 février 1956. Diocèse de *Kupela* (Afrique occid. française), pris sur celui de Ouagadougou (*Acta* n° 11, 24 août). — 9° 23 avril 1956. Diocèse de *Navronge* (Côte de l'Or, Ghana), pris sur les diocèses de Tamal et de Keta (*Acta* n° 13, 27 octobre). — 10° 29 mai 1956. Diocèse de *Cucuta* (Colombie), pris sur l'Eglise de Nouvelle-Pampelune (*Acta* n° 13-15, 27 octobre). — 11° 2 juillet 1956. Diocèse de *Afoga de Ingazeira* (Brésil), pris sur celui de Pesqueira (*Acta* n° 17, 25 déc.). — 12° 2 juillet 1956. Diocèse de *Atlanta* (Géorgie), pris sur le diocèse de Savanna-Atlanta (*Acta* n° 16, 24 nov.).

B) AUTRES CIRCONSCRIPTIONS ECCLÉSIASTIQUES. — 1° 22 janvier 1956. Création de la nouvelle province ecclésiastique de *Guayaquil* (Equateur), (*Acta* n° 6, 28 mai). — 2° 20 février 1956. Préfecture apostolique de *Kitui* (Kenya), prise sur les diocèses de Nairobi et de Merua (*Acta* n° 8-9, 10 juin). — 3° 2 mars 1956. Vicariats apost. de *Requena et de Pucalpa* (Pérou), pris sur le Vic. ap. de Ucaya (*Acta* n° 12, 26 septembre). — 4° 7 avril 1956. Préf. apost. de *Vichada* (Colombie) prise sur le Vic. ap. de Villavicence (*Acta* n° 13, 27 octobre). — 5° 23 avril 1956. Vic. apost. de *Kindu* (Congo belge), pris sur les Vic. ap. de Kongolo et de Stanleypool (*Acta* n° 13, 27 octobre). — 6° Vic. ap. de *Dedza* (Nyassaland), détaché des Vic. ap. de Likuni et Zombaë (*Acta* n° 13, 27 oct.).

C) CHANGEMENTS. — 1° 20 septembre 1955. La Préf. apost. de *Chunchon* (Corée) devient Vic. apost. (*Acta* n° 5, 26 avril 1956). — 2° 28 janvier 1955. La Préf. ap. des îles *Bermudes* devient Vic. ap. (*Acta* n° 8, 10 juin 1956). — 3° 29 février 1956. Le Vic. ap. de la *Jamaïque* devient le diocèse de Kingston (*Acta* n° 8, 10 juin). — 4° 29 février. Id. pour le Vic. apost. de *Beliza* (Honduras britannique), (*Acta* n° 11, 24 août). — 5° 29 février. Le Vic. apost. de *Guyanne française* devient le diocèse de Cayenne (*Acta* n° 12, 26 septembre). — 6° Même date. Le Vic. ap. de la *Guyane anglaise* devient le diocèse de Georgetown (Id.). — 7° 23 avril 1956. La Préf. ap. de *Sintang* (Indonésie) devient Vic. ap. (*Acta* n° 13, 27 oct.).

D) ERECTION DE CHAPITRES dans les cathédrales de *Lina* (Brésil), (13 nov. 1955, *Acta* n° 6, 28 mai 1956). — *Valence* au Brésil (13 novembre. *Acta* n° 6).

E) INSTITUTION DE LA HIÉRARCHIE ÉPISCOPALE dans l'*Afrique française* et à *Madagascar* (14 septembre 1955 ; *Acta* n° 3, 24 mars 1956)

III. LETTRES APOSTOLIQUES. — A) BÉATIFICATION : 1° 7 octobre 1956. Bx Innocent XI, Pape, Confesseur (1676-1689). (*Acta* n° 16, 24 novembre 1956).

B) ORDRES RELIGIEUX. — Approbation des Constitutions de la Congrégation des Petites Servantes de Marie-Immaculée (*Acta* n° 7, 31 mai 1956).

C) PATRONAGES. — A côté des Patrons de villes, institués par ces lettres mentionnons :

1° S. Christophe, Patron des « Services motorisés et des automobilistes » de l'armée italienne (4 nov. 1954. *Acta* n° 5, 26 avril 1956).

2° Sainte Zite, vierge, de Lucques (1211-1271 ; fête le 27 avril), Patronne des jeunes filles et femmes employées comme servantes et « gens de maisons » (11 mars 1955, *Acta* n° 6, 28 mai 1956).

3° S. Gabriel archange, déjà Patron de la Radio et de la Télévision (12 janvier 1951), « car il apporta aux hommes l'annonce de la Rédemption », est déclaré Patron des services des « Transmissions » de l'armée italienne (6 avril 1956 ; *Acta* n° 13, 27 octobre).

4° S. Georges, martyr, Patron de la cavalerie italienne (23 avril 1956, *Acta* n° 16, 24 novembre).

Les autres Lettres institutent des Patrons de villes, de diocèses, etc., érigent des basiliques mineures.

D) 31 mai 1956. Constitution *Sedes Sapientiæ :* Exposé des principes et approbation des statuts généraux pour former ceux qui sont appelés à la recherche de la perfection religieuse ainsi que leurs éducateurs (*Acta* n° 7, 31 mai 1956. Trad. française dans *Doc. cath.* 1956, col. 851-860. Voir ci-dessous, p. 714).

IV. LETTRES DU PAPE. — 24 lettres sont adressées à différents personnages, du 30 octobre 1955 au 7 décembre 1956.

V. DISCOURS ET ALLOCUTIONS. — Le même volume des *Acta* en donne 36 ; on en trouvera la liste à la table de la *Doc. cath.* 1956, v° « *Pie XII* ». (Plusieurs ont été cités en tout ou en partie dans l'*Ami*, 1955 et 1956).

VI. RADIOMESSAGES. — Outre le *Message de Noël* 1955, il y a 12 autres messages radiodiffusés, ainsi que deux messages télégraphiques : l'un, 30 octobre, au card. Wyszynski, archev. de Posen et Varsovie, déporté, puis rendu à son siège le 28 octobre ; — l'autre, 31 octobre, au cardinal Mindzenty, archev. de Strigon, rendu à la liberté après déportation et emprisonnement (*Acta* n° 16, 24 nov. 1956).

VI. MOTU PROPRIO. — 11 févr. 1956, érigeant en Institut pontifical l'Institut « *Regina mundi* », inauguré en 1954, pour la formation doctrinale approfondie des futures éducatrices de religieuses ou de la jeunesse féminine (*Acta* n° 5, 26 avril 1956, Trad. fr. dans *Doc. cath.* 1956, col. 749-52).

Quare eadem Sacra Congregatio Religiosis præposita, jussu et auspiciis Nostris, ut Congressus votis faceret satis, cooperantibus undique Antistitibus generalibus, *Anno mariali*, Institutum Beatæ Mariæ Virginis, quæ a Nobis sollemniter Regina proclamata et coronata erat, in alma Urbe erigendum curavit. Cum hoc Institutum, cui nomen *Regina Mundi* inditum est, hisce annis optimum iam de se specimen dederit et securum Nobis offerat pignus illorum felicium fructuum quos ardenter optamus, eo consilio ducti ut ipsum Nostra pontificia approbatione roboretur et augeatur, ac præstans exemplar atque auspex fiat similium pro virginibus Deo dicatis Institutorum, quæ ubique terrarum iam condita sunt vel in posterum legitime condentur, hæc quæ sequuntur, *Motu proprio* ac matura deliberatione Nostra, decernimus ac statuimus.

I

Institutum quod « Regina Mundi » nuncupatur, ad altiorem virginibus Deo et animarum ministeriis consecratis institutionem, educationem et formationem in scientiis ac disciplinis, præcipue sacris, impertiendam, *pontificium* declaramus et hoc titulo ipsum decorari concedimus.

II

Hoc Institutum Nostro nomine Nostraque auctoritate Sacra Congregatio Religiosis præposita, sub Statutis a Nobis probatis, moderabitur. Sacra Congregatio in hoc Nostro Instituto ordinando, regendo, complendo, valide, ad normam Statutorum, a Delegatis Sacræ Congregationis Seminariis et studiorum Universitatibus præpositæ, Secretariæ Status et Vicariatus Urbis adjuvabitur.

III

Instituto jus et facultatem concedimus, ad normam Statutorum, alumnis, post studia rite peracta et pericula legitime superata, diplomata conferendi, quorum vi disciplinas in collegiis feminis destinatis sæcularibus et religiosis, cujusvis gradus, illa amplitudine quæ in singulis diplomatibus accurate definietur, tradere possint. Ut magisterium in scholis laicis viris destinatis exerceri valeat, ea accurate servari debent, quæ de jure servanda sunt.

IV

Huic denique Instituto facultatem facimus, ad normam Statutorum, illas Scholas et Instituta, eorumve Sectiones, sibi aggregandi quæ ipsi affinia videantur.

Hæc auctoritate Nostra decernimus ac statuimus, contrariis quibuslibet non obstantibus, peculiari etiam mentione dignis.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die XI mensis Februarii, anno MDCCCCLVI, Pontificatus Nostri septimo decimo.

PIUS PP. XII.

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

(*Acta* n° 7, 31 mai 1956)

Le Saint-Père donne des directives pour la formation de ceux qui entrent dans la vie religieuse et veulent embrasser cet « état de perfection acquise ». A l'heure présente, pour les ordres masculins, cette vie religieuse se trouve unie à la dignité sacerdotale et à la vie apostolique, pour la plupart des sujets. C'est pourquoi le Saint-Père expose les principes de doctrine et les règles pratiques touchant l'accueil et la culture des vocations, la formation intellectuelle et pastorale nécessaire à l'apôtre des temps modernes.

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI AD PERPETUAM DEI MEMORIAM

Sedes sapientiæ, Dei scientiarum Domini (Cfr. 1 Reg., *2*, 3) Genetrix Apostolorumque Regina, sanctissima Virgo Maria, cujus venerationi integrum annum sacrum dicavimus, haud perperam Mater et Magistra peculiari ratione eorum omnium habetur, qui acquirendæ perfectionis status amplectentes, apostolicam simul Christi summi Sacerdotis militiam agere contendunt. Huic enim tantæ tamque excelsæ vocationi religiosæ scilicet simulque sacerdotali et apostolicæ, instituendæ et conformandæ ut efficiter incumbant, illius ductu et auxilio summopere egent, quæ gratiarum omnium ad sanctificationem spectantium Mediatrix constitua est et catholici sacerdotii atque apostolatus Mater et Regina merito appellatur ; cujus proinde favorem enixe imploramus, ut quæ Nobis in hisce normis statuendis superni luminis Conciliatrix affuit, ipsa illis, quibus easdem ad effectum deducendi munus incumbet patrocinio suo, Auxiliatrix adsistat.

I

Maximo enim Dei Providentis beneficio factum est, ut jugiter decursu sæculorum Christus Redemptor animis a se prædilectis, interiore ac quasi mystico sermone, invitamentum illud inspiraverit, quod jam voce viva adulescenti de vita æterna interroganti porrexerat : *veni, sequere me* (Mt., *19*, 21). Continuo pariter non paucos ex his qui verbum istud, Deo dante, exceperint, atque non secus ac sancti Apostoli illud professi sunt : *ecce nos reliquimus omnia et secuti sumus te* (Mt., *19*, 27), Dominus noster hominum fecit *piscatores* (Mt., *4*, 19), et *operarios* (Mt., *9*, 38) sibi delegit *in messem suam* mittendo.

Quod non minus hodie contingit atque olim, cum in dies frequentior ac penitior evaserit conjunctio statuum acquirendæ perfectionis cum dignitate sacerdotali et munere apostolico. Etenim, dum antiquitus Monachi plerumque sacerdotio carebant et pauci inter eos ad illud suscipiendum quasi necessitate compulsi, ut populi scilicet ad christianam religionem converterentur, a propria Regula fere distrahebantur, dumque postea Mendicantes, etsi mirabili spiritu apostolico imbuti ad Sacerdotium non omnes Regula adigebantur, ipso sancto Patre Assisiensi eo minime aucto ; Canonici Regulares e contrario et præcipue Clerici item Regulares, ex speciali divinitus accepta vocatione sacros Ordines recipiebant atque exercebant. Quod deinde innumeræ imitatæ sunt Congregationes et Societates vitæ communis eodem titulo clericales. Quibus nunc accedunt, Deo semper singularum ætatum necessitatibus providente, nonnulla Instituta sæcularia eademque clericalia.

Præterea, in præsens apud ipsos quoque antiquiores Ecclesiæ Latinæ Ordines, non formaliter laicos nuncupatos [1], sodales omnes, iis exceptis qui coadjutores dicuntur seu conversi, sacerdotio destinantur, quod ceterum omnino requiritur in eis qui eorumdem Ordinum regimen assumunt.

Quapropter temporibus nostris turba magna fruitur Ecclesia ministrorum, qui simul et perfectioni ope evangelicorum consiliorum acquirendæ et sacerdotalibus muneribus adimplendis incumbunt. Quorum virorum multitudo clerum constituit qui religiosus dicitur, juxta quidem eum qui sæcularis seu diœcesanus appellatur, utrisque autem fraterna vigentibus ac florentibus æmulatione mutuoque fecundo auxilio, sub una eademque suprema Romani Pontificis auctoritate, incolumi sane Episcoporum potestate.

Jam vero omnibus compertum est clerum illum religiosum, ut duplicem proprium finem rite et secure assequatur, sapientissimis normis indigere, quibus ejusdem institutio ac conformatio sive religiosa sive clericalis et apostolica regatur et promoveatur.

Cui quidem necessitati hucusque magnopere satisfaciunt singularum sodalitatum constitutiones seu statuta de juvenibus instituendis aut de studiorum ratione moderanda ; nec certe desunt hac de re S. Sedis præscripta et commendationes. Nihilo tamen minus jamdiu desiderantur ordinationes generales, rite coordinatæ et magis completæ, Auctoritate Apostolica fultæ, ab omnibus et ubique servandæ, ut tantum negotium, quod animarum boni summopere interest, in tuto collocetur ac perpetuo et congruo conatu feliciter evolvatur ac perficiatur.

Opus enim tam præcellens constantem ipsius Apostolicæ Sedis vigilantiam requirit ; quandoquidem, non secus ac scholæ clericales diœcesanæ, utpote publica in Ecclesia instituta, sub hujus actuosa cura et jugi moderatione, per Sacram Congregationem Seminariis Studiorumque Universitatibus præpositam, exstant [2], eodem modo eodemque titulo propriæ statum perfectionis scholæ ab Ecclesia recognitæ atque sancitæ, publicæ sunt, ac subsunt auctoritati S. C. Religiosorum Sodalium negotiis præpositæ [3].

Quas ob plures rationes iam anno 1944 in Sacræ hujus Congregationis sinu Auctoritate Nostra Apostolica ratam habuimus « erectionem atque constitutionem... specialis Cœtus seu Commissionis virorum idoneorum, quæ omnes quæstiones ac quavis ratione ad adspirantium et novitiorum juniorumque sodalium cujuslibet religionis ac societatis vitam communem viventium sine votis, religiosam et clericalem educationem atque in litteris scientiisque et ministeriis institutionem spectantia pertractet » [4].

Qui cœtus ex diversarum quidem Religionum nationumque viris peritis constans, inspectis cunctis quæ jam exstabant documentis ad rem pertinentibus, collectisque undique notitiis ad normam Litterarum Circularium ad omnes Supremos Moderatores datarum [5], opus ingens jam extruxerat, cum indictus est Congressus generalis statuum perfectionis anni 1950. Variis postea opportunis propositionibus in eodem prolatis usus, schemata jam parata ad trutinam revocavit et expolivit, quæ denique Nostræ submissa sunt adprobationi.

Nunc igitur non pauca edicimus Statuta, præmissis tamen quibusdam fundamentalibus principiis et normis de religiosa, clericali atque apostolica alumnorum institutione et formatione, semper et ab omnibus præ oculis habendis.

[1] Cfr. *C. J. C.*, can. 488, 4°.

[2] Cfr. *C. J. C.*, can. 256.

[3] Cfr. *C. J. C.*, can. 251 ; Pius XII, Const. Ap. *Provida Mater*, art. IV, § 1, 2 febr. 1947, *A. A. S.* 39 (1947), 121 (*Enchiridion de statibus perfectionis*, Romæ, 1949, n. 387, p. 584).

[4] S. C. de Religiosis, Decr. *Quo efficacius*, 24 jan. 1944, *A. A. S.* 36 (1944), 213 (*Enchiridion*, n. 381, p. 560).

[5] S. C. de Religiosis, Litt. circ. *Quantum conferat*, 10 jun. 1944 (*Enchiridion*, n. 382, p. 561-564).

II

Et primo quidem totius vitæ sive religiosæ, sive sacerdotalis et apostolicæ fundamentum, quod divina vocatio appellatur, duplici veluti essentiali elemento constitui neminem ignorare volumus, divino scilicet altero, altero autem ecclesiastico. Ad primum vero quod attinet, Dei vocatio ad statum sive religiosum sive sacerdotalem ineundum tam necessaria dicenda est, ut si deficiat, ipsum fundamentum, quo totum nitatur ædificium, deficere dici debeat.

Quem enim Deus non vocat, gratia ejus non movet nec adjuvat. Ceteroquin, si vera ad quemlibet statum vocatio eatenus divina quodammodo dicenda est, quatenus omnium statuum omniumque sive naturalium sive supernaturalium dispositionum donorumque principalis auctor ipse est Deus ; quanto magis dici et esse debet religiosa et sacerdotalis vocatio, quippe quæ tam sublimi fulgeat celsitudine, tot tantisque naturalibus et supernaturalibus ornamentis cumuletur, ut nonnisi a *Patre luminum*, a quo *omne datum optimum et omne donum perfectum*, descendere possint ? (Cfr. JAC, *1*, 17).

Nunc vero, ut ad alterum vocationis religiosæ et sacerdotalis elementum gressus fiat, docente Catechismo Romano, *vocari a Deo dicuntur, qui a legitimis Ecclesiæ ministris vocantur* [6].

Quod nedum iis quæ de divina vocatione diximus, contradicat, arctissime potius cohæret. Divina enim ad religiosum et clericalem statum vocatio, utpote qua quis in Ecclesia, societate scilicet visibili atque hierarchica, ad vitam sanctficationis publice ducendam et ad ministerium hierarchicum exercendum destinetur, a moderatoribus quoque hierarchicis, quibus Ecclesiæ regimen divinitus commissum est, ex auctoritate comprobari, admitti atque regi debet.

Quod quidem omnes attendant oportet, quotquot hujus generis vocationibus colligendis et probandis incumbunt. Neminem proinde umquam quovis modo ad statum sacerdotalem vel religiosum cogant [7], neve ullum alliciant vel admittant, qui vera divinæ vocationis signa reapse non præbeat ; item ad ministerium clericale neminem promoveant, qui se religiosam solummodo vocationem divinitus recepisse demonstret ; neve eos qui hoc quoque donum a Deo habuerint, ad sæcularem clerum coartent aut distrahant ; neminemque tandem a sacerdotali statu avertant, qui divinitus ad illum vocari certis signis dignoscatur [8].

Manifestum est enim in iis, qui ad clericalem militiam in perfectionis statu agendam adspirant et pro quibus hæ normæ statuuntur, una simul omnia convenire debere quæ multiplicem hujusmodi vocationem religiosam, sacerdotalem et apostolicam constituendam requiruntur, omnesque proinde dotes et qualitates, quæ ad hæc Dei munera adeo excelsa adimplenda necessariæ æstimantur, in iisdem inveniri oportere.

III

Porro vocationis divinæ germina qualitatesque ad eandem requisitas, ubi adsint, educatione atque formatione indigere, qua evolvantur et maturescant, omnibus compertum est. Nihil enim ubi primum nascitur, statim perfectum apparet, sed gradatim proficiendo perfectionem acquirit. Qua in evolutione moderanda, omnium sive ejus qui divinitus vocatus est, sive locorum et temporum conditionum ratio habenda est, ut finis præstitutus efficaciter attingatur. Juniorum itaque sodalium educatio et efformatio omnino secura, illuminata, solida, integra, sapienter et audacter hodiernis sive internis sive externis necessitatibus accommodata, adsidue exculta vigilanterque probata sit oportet, non ad religiosæ solummodo, sed ad sacerdotalis quoque et apostolicæ vitæ perfectionem quod attinet.

Quæ omnia, ut experiendo novimus, nonnisi probati ac selecti viri præ se ferre possunt qui, non modo doctrina, prudentia, discretione spirituum, variaque rerum et hominum experientia aliisque humanis dotibus emineant, verum etiam Spiritu Sancto sint pleni atque sanctitate omniumque virtutum exemplo juvenibus præfulgeant, quippe quos in toto institutionis negotio magis virtute et recte factis [9] quam dictis trahi compertum sit.

Hoc vero in gravissimo munere explendo educatoribus prima regula sit, quam Dominus enuntiavit in Evangelio dicens : « *Ego sum pastor bonus, bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis... Ego sum pastor bonus et cognosco meas et cognoscunt me meæ* » (Jo., *10*, 11-12, 14). quamque divus Bernardus hisce verbis expressit : « *discite subditorum matres vos esse debere, non dominos ; studete magis amari, quam metui* » [10]; atque ipsum Tridentinum Concilium Ecclesiasticos Moderatores sæpissime adhortans, « *illum primum eos admonendos censet, ut se pastores, non percussores esse meminerint, atque ita præesse sibi subditis ut non eis dominentur, sed illos tamquam* Filios et Fratres *natu minores diligant : elaborentque ut, hortando et monendo, ab illicitis deterreant, ne ubi deliquerint, debitis eos pœnis coërcere cogantur. Quos tamen si quid per humanam fragilitatem peccare contigerit, illa Apostoli est ab iis servanda præceptio, ut illos arguant, obsecrent, increpent, in omni bonitate et patientia : cum plus erga corrigendos agat benevolentia quam austeritas, plus exhortatio quam comminatio, plus caritas quam potestas. Sin autem ob delicti gravitatem, virga opus fuerit, tunc cum mansuetudine rigor, cum misericordia judicium, cum lenitate severitas adhibenda est : ut sine asperitate disciplina populis salutaris ac necessaria conservetur, et qui correcti fuerint emendentur, aut, si resipiscere noluerint, cæteri, salubri in eos animadversionis exemplo, a vitiis deterreantur* » [1].

Meminerint insuper omnes, quotquot sodalibus instituendis quavis ratione præsunt, hujusmodi educationem et formationem organica progressione et omnibus pro opportunitate aptis opibus et rationibus adhibitis impertiendam esse, totumque hominem sub omnibus suæ vocationis aspectibus amplecti debere, ut reapse eum omni ex parte effingat « *hominem perfectum in Christo Jesu* » (Col., *1*, 28). Ad opes autem rationesque institutionis quod attinet, manifestum est ea quæ ab ipsa natura et humana hujus quoque temporis inquisitione suppeditantur, si bona sint, minime spernenda esse, immo magni facienda et sapienter admittenda ; nullus tamen error eo pejor est, quo quis in tam lectis alumnis conformandis, rationibus hujusmodi naturalibus solum vel nimis innixus, supernaturalis ordinis instrumenta opesque postponit aut quacumque ratione neglegit, quandoquidem ad religiosam et clericalem perfectionem apostolicis cumulatam fructibus assequendam, supernaturales opes, ut sacramenta, oratio, mortificatio, aliaque id genus, non necessaria solummodo. sed primaria et essentialia omnino sunt.

Quo tamen rationum atque operum ordine servato, nihil prorsus neglegatur, quod ad corpus animumque perficiendum, ad omnes naturales virtutes excolendas, et ad integram humanitatem viriliter conformandam quolibet modo conferat, ita ut supernaturalis deinde sive religiosa sive sacerdotalis institutio huic solidissimo inhaereat naturalis honestatis excultæque humanitatis fundamento (Cfr. Phil., *4*, 8), siquidem hominibus eo facilior securiorque ad Christum via patet, quo in

[6] *Catech. Rom. ad Parochos*, cura Pii V editus, pars II, cap. 7.
[7] Cfr. *C. J. C.*, can. 971.
[8] Cfr. *C. J. C.*, can. 971.
[9] Cfr. *C. J. C.*, can. 124.
[10] *In Cantica, Sermo 23*, Migne, *P. L.*, 183, 885 B.
[1] Cfr. *C. J. C.*, can. 2214, § 2 ; Conc. Trid., sess. XIII, *de ref.*, cap. 1.

sacerdotis persona evidentior ipsis appareat « *benignitas et humanitas Salvatoris nostri Dei* » (Tit., *3*, 4).

Verum, quamquam magni ab omnibus facienda est religiosi cleri humana naturalisque institutio, primum tamen procul dubio locum in toto formationis curriculo obtinet supernaturalis animæ sanctificatio. Nam si de omni christiano monitum Apostoli valet testantis : « *Hæc est enim voluntas Dei, sanctificatio vestra* » (1 Thess., *4*, 3), quanto magis ad id tenetur, qui, non modo sacerdotio est auctus, sed ipsam perfectionem evangelicam sibi acquirendam publice professus est, immo suo ipsius munere adeo ceterorum sanctificationis instrumentum constituitur, ut ab ejus sanctitate ipsa animarum salus et regni Dei incrementum non parum pendeat ?

Meminerint igitur omnes statuum perfectionis evangelicæ acquirendæ sodales, atque frequenter coram Deo recogitent, sibi non sufficere ad officium suæ professionis implendum peccata sive gravia, sive etiam, Deo auxiliante, venialia vitare, neque materialiter solummodo exsequi Moderatorum præcepta, aut etiam vota seu vincula quibus conscientia adstringatur, vel proprias quoque constitutiones, secundum quas, ipsa Ecclesia in sacris canonibus præcipiente, « *omnes et singuli religiosi, Supreriores æque ac subditi, debent... vitam componere atque ita ad perfectionem sui status contendere* » [2]. Hæc enim omnia pleno animo flagrantique amore agant oportet, non tantum ex necessitate, *sed etiam propter conscientiam* (Rom., *13*, 5) quandoquidem, ut in sanctimoniæ culmina ascendere, utque vivos christianæ caritatis fontes sese omnibus præbere valeant, incensissima erga Deum et proximos caritate flagrare atque omni virtute ornati esse debent.

IV

Ubi autem huic animæ sanctificationi provisum sit, accuratissima quoque religiosi cleri sive intellectualis sive pastoralis institutio curanda erit, de qua pro rei momento et supremi Nostri officii conscientia paulo fusiora principia proponere et commendare volumus.

Quanta enim sit istis religiosis sodalibus necessitas solidæ ejusdemque numeris omnibus absolutæ institutionis et formationis intellectualis, ex triplici præsertim qua in Dei Ecclesia dignitate præfulgent, scilicet religiosa, sacerdotali et apostolica, aperte colligitur.

Religiosi enim viri, quibus hoc præcipuum officium incumbit, ut nempe Deum unice requirentes eique adhærentes divina contemplentur, aliisque tradant, meminerint se nullatenus hoc sanctissimo munere rite ac fructuose fungi posse et ad sublimem cum Christo conjunctionem efferri, si copiosa illa destituantur, quæ e sacris doctrinis hauritur, Dei ejusque mysteriorum profunda et indesinenter perficienda cognitione [3].

Sacerdotalis vero dignitas, qua qui fulget Domini scientiarum (Cfr. I Reg., *2*, 3) legatus constituitur atque *sal terræ* et *lux mundi* peculiari ratione appellatur (Cfr. Mt., *5*, 13-14), plenissimam ac solidam exigit in ecclesiasticis præsertim disciplinis institutionem, ejusdem scilicet quæ ipsius sacerdotis spiritualem vitam nutrire atque fulcire valeat eumque a quovis errore aberrantique novitate immunem servare ; quæ insuper eum reddat fidelem *mysteriorum Dei* dispensatorem (Cfr. I Cor., *4*, 1-2) et perfectum hominem Dei *ad omne opus bonum instructum* (Cfr. II Tim., *3*, 17).

Apostolicum denique munus, quod pro sua quisque vocatione, statuum perfectionis sodales in Ecclesia exercent, sive sacris ad populum contionibus, sive puerorum et juvenum christiana institutione, sive sacramentorum præsertim pænitentiæ administratione, sive sacris ad infideles expeditionibus, sive animarum in vita spirituali moderatione, sive tandem in ipsa cum populo cotidianæ vitæ consuetudine, uberiores eosque perpetuo mansuros fructus producere minime poterit nisi ipsi sacram doctrinam plane cognitam et studio numquam intermittendo penitus perspectam habeant.

Ad quam solidam et absolutissimam intellectus institutionem et formationem, pro naturali juvenum progressione studiorumque distributione, assequendam, curent imprimis religionum Moderatores omni adhibita industria ut litterarum doctrinarumque cognitione religiosi alumni « *iis nihil saltem cedant qui e laicis juvenibus pari sint disciplinæ auditores. Hoc namque si cautum fuerit, et ut discipulorum mentes severius expoliantur, et ut facilius eorum habeatur suo cujusque tempore dilectus* » [4], et etiam ut iidem alumni ad ecclesiasticas disciplinas altius addiscendas præparentur aptisque instuantur subsidiis cautum sane erit.

In disciplinis autem sive philosophicis sive theologicis per idoneos solummodo accurateque selectos magistros tradentis sanctissime ea omnia serventur quæ a sacris canonibus et a Nostris Decessoribus æque ac a Nobis ipsis præscripta sunt, de debita præsertim Magisterio Ecclesiastico reverentia atque omnimoda fidelitate semper et ubique profitenda et discipulorum mentibus animisque instillanda, de prudentia et cautela quæ semper socianda est cum diligentissima eaque maximopere commendanda pervestigatione novarum, quæ progrediente ætate exsurgunt, quæstionum, deque Angelici Doctoris ratione, doctrina et principiis sancte tenendis atque in philosophica et theologica alumnorum institutione omnino sequendis [5].

Aquinate autem duce et magistro, theologia methodo positiva simul et scholastica, quæ dicitur, tradatur, ita nempe ut, prælucente authentico Magisterio, Divinæ Revelationis fontes accuratissime congruisque subsidiis adhibitis perscrutentur indeque hausti veritatis thesauri clare exponantur et efficaciter vindicentur. Cum enim Revelationis depositum soli Ecclesiæ Magisterio authentice interpretandum commissum sit, non ratione mere humana et privato judicio, sed juxta sensum et ad mentem ipsius Ecclesiæ fidelissime explicandum est. Sciant igitur christianæ philosophiæ et theologiæ magistri se non proprio jure ac nomine, sed nonnisi supremi Magisterii nomine et auctoritate ac proinde sub ejus vigilantia et moderatione, a quo canonicum veluti munus acceperunt, suo ministerio fungi ; quapropter, salva quidem de iis quæ disputationi adhuc subsunt justa opinandi libertate, « *probe meminisse debent non idcirco sibi factam esse potestatem docendi, ut sua opinionum placita cum alumnis disciplinæ suæ communicent, sed ut iis doctrinas Ecclesiæ probatissimas impertiant* » [6].

Omnes præterea, tum magistri tum discipuli, præ oculis semper habeant studia ecclesiastica non ad intellectualem solummodo institutionem, sed ad integram et solidam sive religiosam, sive sacerdotalem et apostolicam formationem spectare ; ideoque non ad scholarum tantummodo periculum superandum dirigenda esse, sed ad quamdam quasi formam alumnorum animis imprimendam, quæ nunquam elabatur, et ex qua, cum usus postulabit, lumen atque robur pro suis aliorumque necessitatibus semper hauriant [7].

Ad quod assequendum, sit imprimis intellectualis instructio arcte cum precationis studio divinarumque rerum contemplatione conjuncta ; sit deinde plena, nulla ex præscriptis disciplinis parte prætermissa, cohærens insuper sit omnique ex parte ita composita et integra, ut disciplinæ omnes in unum dumtaxat systema idque

[2] Cfr. *C. J. C.*, can. 593.

[3] Cfr. Pius XI, Ep. ap. *Unigenitus Dei Filius*, 19 mart. 1924. *A. A. S.* 16 (1924), 137-138 (*Enchiridion*, n. 348, p. 403-404).

[4] Pius XII, Adhort. ap. *Menti nostræ*, 23 sept. 1950. *A. A. S.* 42 (1950), 687.

[5] Pius XII, Litt. enc. *Humani generis*, 12 aug. 1950. *A. A. S.* 42 (1950), 573, 577-578 ; *C. J. C.*, can. 1366.

[6] S. Pius X, Motu pr. *Doctoris Angelici*, 29 jun. 1914. *A. A. S.* 6 (1914), 338 (*Enchiridion*, n. 284, p. 336).

[7] Cfr. Pius XII, *Sermo ad alumnos*, 24 jun. 1939. *A. A. S.* 31 (1939), 246 (*Enchiridion*, n. 373, p. 531).

solidum et apte temperatum conspirent ; sit quoque nostrorum temporum erroribus refellendis ac necessitatibus juvandis sapientissime aptata ; itemque sit recenter inventis instructa ac simul venerandæ traditioni apprime consonans ; sit denique ad pastoralia cujusvis generis munera fructuose obeunda efficaciter ordinata, ita quidem ut qui futuri sunt sacerdotes, ea instructi, expedite et accurate valeant sanam doctrinam cum rudibus tum doctis in concionibus et catechesibus proponere ac tueri, rite sacramenta administrare, animarum bonum actuose promovere omnibusque verbo et opere prodesse.

Quamvis autem ea omnia quæ de spirituali et intellectuali alumnorum institutione hucusque diximus ad viros vere apostolicos effigendos maximopere conferant et plane requirantur, ita ut si debita sanctitas et scientia sacerdoti desint, omnia ei deesse compertum sit ; gravissimo tamen officio Nostro ut obsequamur, addere hic debemus, præter sanctitatem et scientiam congruentem, ad apostolicum ministerium rite implendum omnino postulari in sacerdote accuratissimam et omni ex parte perfectam pastoralem præparationem, eam scilicet, qua vera peritia et dexteritas in multiplicibus christiani apostolatus muneribus rite obeundis gignatur et efformetur.

Si enim suæ cuique arti exercendæ diligens præhaberi solet sive theoretica, quæ dicitur, sive technica, sive practica eaque diuturno tirocinio firmata præparatio, parem immo multo accuratiorem et altiorem formationem quis præhabendam esse neget illi, quæ non immerito ars artium appellatur ?

Hæc vero pastoralis alumnorum conformatio, ab ineunte studiorum curriculo inchoanda, progrediente vera ætate gradatim perficienda, absoluto tandem theologico curriculo per peculiare tirocinium consummanda, pro suo cujusque religiosi instituti finem, ad hoc imprimis contendere debet, ut ii qui Christi futuri sint ministri et apostoli, ad ipsius Christi formam spiritu et virtutibus apostolicis solide et penitus imbuantur et exerceantur, ardenti scilicet et purissimo provehendæ Dei gloriæ studio, actuosa et flagranti in Ecclesiam ejusque jura tuenda et doctrinam retinendam provehendamque caritate, incensissimo animarum salutis procurandæ zelo, supernaturali in loquendo et operando prudentia cum evangelica simplicitate conjuncta, humili sui abnegatione et obsequentissima Moderatoribus subjectione, firmissima Dei fiducia et acuta sui officii conscientia, virili in negotiis suscipiendis sollertia atque in cœptis prosequendis constantia, sedula in officiis obeundis fidelitate, atque magno ad fortissima quæque patienda et faciendo animo, christiana denique, quæ omnes alliciat, amabilitate atque humanitate.

Ad aliud præterea in pastorali institutione tradenda contendendum est, ut scilicet, pro studiorum gradu atque progressione, iis omnibus disciplinis alumni instituantur, quæ ad « *bonum militem Christi Jesu* » (II Tim., 2, 3) omni ex parte efformandum aptisque apostolicis armis locupletandum omni ope conferre possint. Præter igitur philosophica et theologica studia ad pastoralem quoque actionem opportune, ut diximus, ordinanda, necesse omnino est ut futuris dominici gregis pastoribus per peritos magistros et ad hujus Apostolicæ Sedis normas tradatur ea de rebus psychologicis et pædagogicis, didacticis et catecheticis, socialibus et pastoralibus aliisque id genus eruditio, quæ harum disciplinarum hodierno progressui respondeat, quaque illos multiplicibus nostrorum temporum apostolatus necessitatibus idoneos paratosque efficiat.

Quam doctrinalem de re apostolica institutionem et formationem, ut usu et experientia firmetur, practica quoque, quæ dicitur, per gradus sapienter progrediens prudenterque moderanda exercitatio comitetur oportet, quam peculiari deinde post ademptum sacerdotium tirocinio peritissimis viris sive doctrina sive consilio et exemplo moderantibus, exercendam et perficiendam esse volumus, et studiis sacris numquam intermissis, continuo solidandam.

Postquam hæc præmisimus summa principia, quibus sive institutionis opus, sive educatores et educandi informari regique debent, jam generales normas circa singula gravissimi negotii capita, omnibus mature perpensis, certa scientia ac de Apostolicæ potestatis plenitudine decernimus atque statuimus ab omnibus, ad quos pertinent, servari. S. C. de Religiosis potestatem insuper facimus Nostra Auctoritate per ordinationes, instructiones, declarationes, interpretationes aliaque id genus documenta, Statuta Generalia, jam a Nobis probata, ad effectum adducere omniaque illa peragere, quæ ad Constitutionem atque Statuta Ordinationesque fideliter observanda spectant.

Contrariis quibuslibet non obstantibus, peculiari etiam mentione dignis.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die 31 mensis Maii anno Domini 1956, B. V. Mariæ mundi Reginæ sacro, Pontificatus Nostri decimo octavo.

PIUS PP. XII.

Saint-Office

Sont mis à l'Index les ouvrages suivants :

1° 7 décembre 1955. D[r] A. HESNARD : *Morale sans péché* (Presses Univ. de France, 1954) ; — *L'univers morbide de la faute* (ibid. 1949) ; — *Manel de sexologie normale et pathologique*, Payot 1951. (Décret publié le 25 février 1956).

2° 8 février 1956. Aldo CAPITINI . *Religione Aperta*, Guanda 1955 (décret publié le 25 février 1956).

3° 27 juin 1956. Simone de BEAUVOIR : *Le deuxième sexe*. Gallimard, 1949 ; — *Les mandarins*, ibid. 1954 (décret publié le 23 juillet 1956).

* *

INSTRUCTIO

AD ORDINARIOS OMNES NECNON AD MAGISTROS IN SEMINARIIS, IN ATHENAEIS, VEL IN STUDIORUM UNIVERSITATIBUS DOCENTES ET AD LECTORES IN STUDIORUM DOMIBUS RELIGIOSORUM : DE « ETHICA SITUATIONIS ».

Contra doctrinam moralem ejusque applicationem in Ecclesia catholica traditam multis in regionibus etiam inter catholicos spargi cœpit systema ethicum quod plerumque nomine cujusdam « Ethicæ Situationis », venit, quamque dicunt non dependere a principiis ethicæ objectivæ (quæ ultimatim in « Esse » fundatur), sed cum ea non solum in eadem linea poni, sed eidem superordinari.

Auctores qui hoc systema sequuntur decisivam et ultimam agendi normam statuunt non esse ordinem objectivum rectum, naturæ lege determinatum et ex hac lege certo cognitum, sed intimum aliquod mentis uniuscujusque individui judicium ac lumen, quo ei in concreta situatione posito innotescit quid sibi agendum sit. Hæc igitur hominis ultima decisio secundum eos non est, sicut ethica objectiva apud auctores majoris momenti tradita docet, legis objectivæ ad particularem casum applicatio, attentis simul ac ponderatis, secundum regulas prudentiæ, particularibus « situationis » adjunctis, sed immediatum illud internum lumen et judicium. Hoc judicium saltem multis in rebus ultimatim nulla norma objectiva, extra hominem posita atque ab ejus persuasione subjectiva independente, quoad suam objectivam rectitudinem ac veritatem est mensuratum, neque mensurandum neque mensurabile, sed sibi ipsi plene sufficit.

Secundum hos auctores « naturæ humanæ » conceptus traditionalis non sufficit, sed recurrendum est ad conceptum naturæ humanæ « exsistentis » qui quoad plurima non habet valorem objectivum absolutum, sed relativum tantum ideoque mutabilem, exceptis fortasse illis

paucis elementis atque principiis quæ ad naturam humanam metaphysicam (absolutam et immutabilem) spectant. Ejusdem valoris tantum relativi est traditionalis conceptus « legis naturæ ». Perplura autem quæ hodie circumferuntur tamquam legis naturæ postulata absoluta, nintuntur secundum eorum opinionem et doctrinam in dicto conceptu naturæ exsistentis, ideoque non sunt nisi relativa et mutabilia atque omni semper situationi adaptari queunt.

Acceptis atque ad rem deductis his principiis, dicunt atque docent homines in sua quisque conscientia non imprimis secundum leges objectivas, sed mediante lumine illo interno individuali secundum intuitionem personalem judicantes, quid ipsis in præsenti situatione agendum sit, a multis conflictibus ethicis aliter insolubilibus præservari vel facile liberari.

Multa quæ in hujus « Ethicæ Situationis » systemate statuuntur, rei veritati sanæque rationis dictamini contraria sunt, relativismi et modernismi vestigia produnt, a doctrina catholica per sæcula tradita longe aberrant. Variis systematibus Ethicæ non catholicæ in non paucis assertis affinia sunt.

Quibus perpensis, ad avertendum « Novæ Moralis » periculum, de quo Summus Pontifex Pius Pp. XII in Allocutionibus diebus 23 Martii et 18 Aprilis 1952 habitis locutus est [1], et ad doctrinæ catholicæ puritatem et securitatem tuendam, hæc Suprema Sacra Congregatio Sancti Officii interdicit et prohibet hanc « Ethicæ Situationis » doctrinam, quovis nomine designetur, in Universitatibus, Athenaeis, Seminariis et religiosorum formationis domibus tradi vel approbari, aut in libris, dissertationibus, accroasibus seu, ut aiunt, conferentiis, vel quocumque alio modo propagari atque defendi.

Datum Romæ, ex Aedibus S. S. Congregationis S. Officii, die 2 Februarii a. 1956.

I. Card. PIZZARDO, Ep. Albanensis, *Secretarius*.

S. C. des Rites

1° 12 mai 1955. *Le Mans.* — Introduction de la cause du serviteur de Dieu Basile, Antoine MOREAU. Né le 11 février 1799, prêtre le 12 août 1821 ; fondateur de la Congrégation de Sainte-Croix en 1837 ; décédé le 20 janvier 1873.

2° 19 février 1956. *Toulouse.* — Cause du serviteur de Dieu Joseph-Marie CASSANT. Né le 6 mars 1879, moine à l'abbaye cistercienne de N.-D. du Désert, le 5 décembre 1894, prêtre le 12 octobre 1900 ; décédé le 17 juin 1903.

3° Même jour. *Indiana.* — Cause de la servante de Dieu Théodora GUÉRIN, fondatrice des Sœurs de la Providence de Ste-Marie « de la forêt ». Née le 2 octobre 1798, au diocèse du Mans, religieuse des Sœurs de la Providence de Ruillé ; fonde dans le diocèse d'Indiana une nouvelle congrégation en 1843 ; elle y meurt le 14 mai 1856.

4° Même jour. *Séville.* — Cause du serviteur de Dieu Marcel Spinola MAESTRE (14 janvier 1835 ; prêtre, 1864 ; archevêque de Séville, 1896 ; cardinal, 1903 ; décédé le 19 janvier 1906).

5° Même jour. *Tananarive.* — Cause de la servante de Dieu Victoire RASOAMANARIVO, veuve. Née en 1848, baptisée le 1er novembre 1863 ; décédée le 21 août 1894.

* *

Déclaration relative au *Triduum sacrum* selon le nouvel *Ordo hebdomadæ sanctæ*, 15 mars 1956 (cf. Texte dans *Ami* 1956, p. 174.

[1] *Acta Apostolicæ Sedis*, vol. XLIV (1952), p. 270 ss. et p. 413 ss. (cf. *Ami*, 1952, p. 472, 475).

S. C. des Religieux

25 mars 1956. — Instruction « Inter cætera », relative à la clôture des Moniales (*Acta* n° 10, 23 juillet 1956. Trad. fr. dans *Doc. cath.* 1956, col. 1097-1112).

26 mars. — Décret réglementant les réunions qui traitent de l'adaptation des états de perfection (*Acta* n° 6, 28 mai. Trad. fr. dans *Doc. cath.* 1956, col. 797-98).

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

René LE TROQUER, P. S. S., supérieur du Séminaire de philosophie de Lyon. — **Homme. Qui suis-je ? « Essai d'anthropologie chrétienne ».** — In-8 de 126 p. (Collection « Je sais, je crois »), 300 fr. — Paris, A. Fayard, 1956.

Le sous-titre « *anthropologie chrétienne* » est important. L'A., en effet, envisage l'homme dans la destinée surnaturelle que lui confère sa dignité de chrétien. En même temps, il s'efforce d'établir un rapport étroit entre cette destinée et l'aspiration profonde de la personne humaine.

Dans sa *structure*, l'homme est union du corps et de l'âme dans l'unité de l'existence : il est une « personne », intérieure à soi, ouverte à l' « autre ». La personne humaine est donc centre de relations ; elle est fondamentalement relative à Dieu dans le triple rapport de ressemblance, de vocation, de filiation ; — relative aux hommes, comme un membre et un tout dans le monde des hommes ; — relative à l'univers, puisque, située par son corps dans l'espace et le temps, auxquels elle donne un sens par la présence de son esprit. Enfin la personne humaine est une unité encore fragile et inachevée en raison de sa structure même, chair et esprit, et elle est à se faire, à devenir.

Devant cette unité fragile qui est celle d'un être blessé par le péché : « l'homme concret a à s'accepter, c'est-à-dire à consentir à la réalité de son être, à la reconnaître pour ce qu'elle est, à la fois ombre et lumière, grande et fragile, plénitude et déficience, chair et esprit. La reconnaissance de ses limites, qui est le premier acte du consentement, est pour l'homme la voie ouverte à l'existence authentique, ne refusant aucun des éléments qui la constitue »... « Le refus de l'homme, donc sa mort, naît avec le refus de l'ombre ou de la limite, ignorant que tout ce qui est humain est charnel et spirituel, et qu'ici l'ombre, loin de détruire la lumière, l'exalte. »

On saisit par là un premier but de l'A. : montrer l'absurdité foncière d'une anthropologie qui se heurte aux complexités de la vie humaine et qui cherche dans le néant la solution des problèmes soulevés par un existentialisme athée ou résolus négativement par le matérialisme marxiste. Pour demeurer dans la vérité, l'homme doit considérer l'unité de sa personne sous son aspect *fonctionnel* : une unité qui « se réalise par le progrès de la personne humaine, mettant en œuvre ses forces vives, sa liberté, son intelligence et sa volonté, dans les actes proprement spirituels de la réponse (à l'appel de Dieu), de l'accueil (des réalités supérieures) et de l'offrande (de soi-même) : Unité de combat, qui devient, par le péché, lutte entre l'homme charnel et l'homme spirituel ; s'appuyant en tout sur le choix de Dieu qui assure à notre existence sa consistance et à notre progrès sa signification. Par là,

l'homme doit entrevoir dans le Christ le centre même de son unité : répondre à l'appel de Dieu, c'est entrer dans le mystère du Christ. Ainsi, « entrée par la foi dans le mystère de Dieu et celui de son amour rédempteur, la personne humaine existe d'une unité qui est union filiale à Dieu et union fraternelle aux hommes et à l'univers, d'une unité qui, en la faisant passer dans la Croix du Seigneur, l'achemine vers l'unité consommée de la Vie Eternelle » (p. 120-121, *passim*).

On croit retrouver ici, dans ce thème général, comme une transposition des points de vue d'une philosophie s'inspirant de Maurice Blondel, laquelle s'efforce de partir des aspirations profondes de l'homme pour aboutir au christianisme. Ainsi l'A. se place immédiatement sur le plan chrétien et donc suppose dans le processus fonctionnel de la personne humaine l'influence de la grâce et l'intervention de la foi.

Le théologien pense cependant pouvoir apporter précisions nécessaires.

a) La première concerne la notion de la personne appelée « à se faire, à devenir ». — N'y a-t-il pas ici une certaine confusion entre la personne considérée métaphysiquement ou ontologiquement, et la personne envisagée dans ses développements et perfectionnements? La personne, dit S. Thomas, est « ce qu'il y a de plus parfait dans la nature, c'est-à-dire *ce qui subsiste dans une nature raisonnable* » (I^a, q. 29, a. 3). Cette subsistence termine, achève la personne et la rend incommunicable. Sous cet aspect ontologique, la personne est donc complète et n'a plus à se faire ou à devenir. Au point de vue surnaturel toutefois, la personne humaine, dans l'être de son âme, peut être perfectionnée par la grâce sanctifiante et cette grâce est susceptible d'accroissement comme aussi de disparition. Mais ce perfectionnement ontologique par la grâce est, par rapport à la substance même de la personne, un élément accidentel, une « qualité », disent les théologiens, et ce perfectionnement ne comporte pas encore, *par lui-même*, une possibilité de perfectionnement ultérieur : la grâce sanctifiante est un *habitus entitativus*, lequel, pour recevoir les perfectionnements d'ordre surnaturel (accroissement, mérite) requiert ou l'intervention de l'efficacité sacramentelle, ou l'activité des vertus, ou la motion de la grâce actuelle.

Proportionnellement il en est de même dans l'ordre naturel. La personne humaine est *ontologiquement* terminée par l'union substantielle de l'âme et du corps, l'âme communiquant au corps existence et subsistence. Mais elle peut et doit se perfectionner dans l'ordre des opérations de l'intelligence et de la volonté ou encore dans l'ordre de la moralité en faisant prédominer le bien sur le mal. C'est sans doute ce que l'A. a voulu dire en distinguant l'unité « structurelle » et l'unité « fonctionnelle ». Mais ces deux unités ne sauraient être identifiées ; elles appartiennent à deux ordres différents, bien qu'ils se complètent mutuellement, la première unité étant le substratum de l'autre.

Enfin, s'il est vrai que la foi et l'espérance nous font entrevoir la résurrection de l'homme tout entier, corps et âme, « l'âme conférant à son corps, son compagnon dans le temps, sa perfection et son immortalité », il convient d'ajouter que l'âme, partie prépondérante de la personne humaine, même glorifiée, est impuissante, sans une intervention spéciale de la toute-puissance divine, de conférer au corps la perfection et l'immortalité de la résurrection. Pas même en ce qui concerne l'incorruptibilité et l'immortalité du corps des damnés. S'il est *convenable* au simple point de vue philosophique que l'âme, destinée à vivre avec le corps, réclame, parce qu'immortelle, sa réunion au corps, il ne faut pas forcer la valeur de cet argument de « convenance »; tous les théologiens affirment que la résurrection ne saurait avoir son principe dans la nature ; absolument parlant, elle est un *fait miraculeux*.

b) Une deuxième précision semble nécessaire au sujet d'une note insérée au bas de la page 97, ainsi rédigée : « Il est intéressant de remarquer que si l'homme par le péché des origines a perdu le pouvoir de poser des actes surnaturels, donc de faire seul son salut (voir, par exemple, concile de Carthage de 418, can. 5 : l'homme est devenu incapable d'accomplir les commandements divins (D.-B. 105) ou encore concile d'Orange de 529, can. 6-7 ; l'homme est incapable d'aimer et d'agir surnaturellement, donc d'atteindre la vie éternelle (D. B., 178, 180) ; cependant il garde le pouvoir d'accueillir ou de refuser Dieu, il peut encore par lui-même faire des actes qui ne soient pas des péchés (cf. concile de Trente, Sess. VI, chap. 1-4, can. 4-8 (D.-B. 814-818). » On dit que l'homme, par le péché des origines, a perdu le pouvoir de faire *seul* son salut. On venait de dire qu'il a perdu le pouvoir de *poser des actes surnaturels*. Mais, poser des actes surnaturels implique, dans l'âme du premier homme la présence de la grâce, des vertus infuses et l'action des grâces actuelles. Donc, l'homme n'avait pas le pouvoir de faire *seul* son salut, puisque la grâce divine lui était nécessaire. Le can. 5 du concile de Carthage de 418, dirigé contre les pélagiens, les condamne parce qu'ils affirment qu'à la rigueur, *sans la grâce* divine, l'homme peut accomplir les divins commandements. Cela ne signifie pas que l'homme innocent n'avait pas besoin de la grâce pour observer ces commandements, mais que, dans l'état actuel, l'homme a besoin de la grâce pour les observer, *ce que niaient les pélagiens*. — Contre les semi-pélagiens, le II^e concile d'Orange (can. 6-7) condamne la prétention de ceux qui affirment que les mouvements vers Dieu viennent, non de Dieu, mais de l'homme lui-même et que Dieu *attend* notre volonté pour nous purifier. Il n'est donc pas question d'incapacité de l'homme déchu d'agir et d'aimer surnaturellement : cela va sans dire ; mais le concile définit que le premier mouvement de l'âme vers Dieu, que le commencement de la foi, que l'attrait pour la croyance (*pius credulitatis affectus*) doit être rapporté à la grâce, qui nous prévient loin d'être appelée par nous. La formule de la note : « L'homme garde le pouvoir d'accueillir ou de refuser Dieu » doit donc être précisée : telle quelle, elle ne répond pas tout à fait à la doctrine d'Orange. Quant au concile de Trente, les canons invoqués ne disent pas simplement que l'homme peut accueillir ou refuser Dieu. Le can. 4 affirme que le libre arbitre, *mû et excité par Dieu*, peut coopérer à l'appel divin pour se disposer et se préparer à la justification ; tandis que, *par sa seule volonté*, il peut résister à cet appel. Car le libre arbitre, quoique diminué (can. 5) n'est pas éteint. De plus, il est au pouvoir de l'homme de faire le mal (can. 7) ; mais Dieu permet, ne cause pas le mal. Enfin (can. 7), il est faux d'affirmer que les œuvres faites avant la justification sont de vrais péchés et méritent la haine de Dieu. L'A. en conclut que, *par lui-même*, l'homme peut faire des actes qui ne soient pas des péchés. Il pourrait encore, en ce sens, invoquer la condamnation de la prop. 26 de Baïus. Néanmoins une précision est ici encore indispensable : il faut, en effet, se souvenir que : 1° la grâce divine *peut* inspirer ces actes : la foi n'est pas nécessairement la première grâce (prop. 26, 27 de Quesnel ; prop. 22 du synode de Pistoie) ; 2° si l'homme encore infidèle peut, par ses propres forces, faire des actes naturellement bons, si une *grâce* surnaturelle n'est pas nécessaire, une *motion* divine actuant la volonté vers le bien, tout en respectant sa liberté, est indispensable.

A. MICHEL.

Abbé Jean RIDEL. — Lacordaire, directeur d'âmes. — In-8 carré de 280 p., 750 fr. — Paris, Office général du Livre, 1955.

Cet ouvrage est une thèse de doctorat. Il est publié avec le concours du Ministère de l'Education nationale. Dans une première partie, l'A. expose les sources de la spiritualité de L., l'idée qu'il se fait de l'homme, de Dieu, de la religion, de l'amour, de l'humanisme, de l'amitié, de la patrie, de l'Action Catholique, et de la vocation sacerdotale. La 2e partie, qui a pour objet la direction proprement dite de L., commence, p. 175, par une description du tempérament de L. Ensuite l'A. étudie la manière dont L. conduisait les jeunes gens en formant leur sentiment (sentiment de la nature, grandeur d'âme, sensibilité) et leur volonte (règlement de vie, pénitence, etc.). Le dernier chapitre, intitulé « Lacordaire et les femmes du monde », traite seulement des relations de L. avec la baronne de Prailly et la comtesse de Mesnard.

Il y a là un travail fouillé, consciencieux, où le moindre mot tiré des œuvres de L. est cité avec guillements et référence exacte. L'A. a parcouru tous les écrits de l'orateur et utilisé des inédits. On aime à pénétrer à sa suite dans les sentiments intimes de cet homme de génie qui, tout en étant parfaitement de son temps, a souvent des vues extrêmement actuelles. Ce livre plaira à ceux qui ont le goût des lettres et de l'histoire, et il ne sera pas inutile aux directeurs de conscience.

Nous ferions seulement quelques réserves sur la manière dont l'A. explique la genèse des convictions doctrinales de Lacordaire. Plus d'une fois il attribue celles-ci, soit au « mal du siècle » (p. 22), soit à S. Augustin (p. 25, 27, 33, 65), soit à Platon (p. 34-35, 121), etc., alors que, à notre avis, tout s'explique beaucoup mieux quand on sait que Lacordaire avait de bonne heure, fait de S. Thomas son « livre de chevet » (Cf. Noble, *D.T.C.*, art. *Lacordaire*, col. 2.400). L'A. insiste aussi sur l'influence de Rousseau, p. 179-180, il ne souligne pas suffisamment, pensons-nous, que les textes mis en avant sont des écrits de jeunesse (1831-1832). alors que Lacordaire s'est ensuite alimenté à d'autres sources.

On pourrait aussi discuter certaines affirmations personnelles de l'A. (p. 51-52) sur la prédestination — seul point où L. s'écarte de S. Thomas — ou certains jugements sur les auteurs mis en parallèle avec L. Mais il s'agit là d'opinions libres où la divergence, loin de nuire à la valeur d'un ouvrage, ne fait qu'en augmenter l'intérêt.

BIBLIA SACRA juxta latinam Vulgatam versionem ad codicum fidem... et studio monachorum Abbatiæ... S. Hieronymi in Urbe O.S.B. edita. — **T. XI. Libri Salomonis,** id est **Proverbia Ecclesiastes, Canticum Canticorum.** — XVI × 202 p. (21 × 30). — Romæ, Typis Polyglottis Vaticanis, 1957.

Ce tome XI paraît pour le 50e anniversaire de l'initiative de saint Pie X instituant une Commission pour l'établissement d'un texte critique de la Vulgate latine.

Les prolégomènes indiquent les 27 codex et les 4 fragments déjà présentés et utilisés dans les volumes précédents. On y ajoute la description des 9 nouveaux codex et des 3 nouveaux groupes de fragments qui concourent à l'établissements du texte de ce volume (p. VII-XI). La répartition de ces manuscrits en *familles* et l'appréciation de la valeur des *meilleurs* sont brièvement indiquées (p. XII). Des indications générales sur le *texte* adopté par les éditeurs sont données (p. XII-XIV), puis sur les textes latins anciens antérieurs à la traduction de saint Jérôme (p. XIV-XV). Viennent ensuite les trois *Præfationes S. Hier. in libros Salomonis* (p. 1-9). Les *Capitula*, critiquement établis sont reproduits sous leurs diverses formes : ceux des *Proverbes*, p. 13-23 ; ceux de l'*Ecclésiaste*, p. 129-134 ; le *Cantique* n'en a pas.

Le texte enfin de ces trois livres saints est accompagné d'un triple apparat de notes critiques placées au bas de chaque page. Ce texte diffère, assez fréquemment pour l'orthographe, relativement peu pour les phrases et les mots, du texte de nos Vulgates Clémentines.

Ce monument d'incomparable science, élevé patiemment par les Bénédictins de St-Jérôme, intéresse actuellement le monde des érudits. Il aura sûrement, au jour encore lointain de son achèvement, une importance pratique pour l'ensemble du clergé, car il donnera lieu, selon toute vraisembalnce, à une édition améliorée de nos Bibles latines usuelles.

Romanos LE MELODE. — Le Christ Rédempteur. — Célébrations liturgiques. — Traduit du grec par René R. Khawam. — 184 p. (11.5 × 14). Prix non indiqué. — Paris, Beauchesne, 1956.

La vie de l'auteur est très peu connue. Nous savons seulement qu'il vécut « au temps de l'empereur Anastase ». Or il y en eut deux de ce nom, l'un qui règna de 491 à 518, l'autre de 715 à 716. Un chroniqueur lui attribue jusqu'à mille poèmes, mais n'en connaissait que quatre cents. On en a retrouvé actuellement quatre-vingt authentiques, dont une quarantaine seulement ont été publiés. Six de ces pièces ont été ici traduites.

Ces poèmes ont de vingt à trente strophes qui se terminent chacune par un refrain. La première strophe sert de modèle aux suivantes, pour le nombre des syllabes et des accents ; elles sont récitées (jadis chantées) par plusieurs personnages, et prennent ainsi la forme de dialogues, où certains ont voulu voir un prélude aux représentations dramatiques pieuses qui furent si nombreuses au Moyen Age occidental.

Le texte de Romanos témoigne de la pureté et de la sûreté de ses connaissances théologiques. Il révèle plus encore une tendre piété, qui lui a valu d'être célébré comme saint dans la liturgie byzantine à la date du 1er octobre.

Les hymnes traduites dans ce recueil ont pour sujet : Noël ; la trahison de Judas ; les larmes de Pierre ; le thrène de la Mère de Dieu ; la Résurrection ; la Pentecôte.

Le traducteur a reproduit le texte vers pour vers, a numéroté les strophes pour les bien distinguer, a marqué en marge à qui, du chœur ou des personnages il appartenait de les prononcer. Des notes placées à la fin de chaque poème donnent des indications précises pour une célébration paraliturgique. De fait, ces poèmes, dans leur traduction française, ont été exécutés à plusieurs reprises, principalement dans des églises de Paris et par des étudiants et étudiantes en pèlerinage à Chartres.

Le R. P. Dalmais, O. P., a écrit une introduction historique (p. 7-19) et le traducteur quelques pages (p. 20-24) pour faire valoir « l'actualité de Romanos le Mélode ».

IMPRIMATUR

Lingonis, die 26 novembris 1957

G. MICHEL, *vic. gen.*

Le gérant : C. GAILDRAUD

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)